

MRC de Sept-Rivières

VERSION RÉVISÉE

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

(PROJET NOVEMBRE 2016, VERSION 26 MAI 2017)

Dans le présent document, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes. Cette forme a été privilégiée pour alléger le texte.

Table des matières

Table des matières	iii
Liste des tableaux	v
Liste des figures	vi
Chapitre 1 – Introduction	8
1.1 Le contexte de la réforme	8
1.2 L'implication pour les autorités municipales	9
1.3 Contenu du schéma et les étapes de réalisation	10
1.4 Élaboration du schéma de couverture de risques	10
1.5 Attestation et adoption du schéma	11
1.6 Modification et révision du schéma	11
Chapitre 2 – Présentation du territoire	12
2.1 La région administrative	12
2.2 Le territoire	13
2.2.1 La description du territoire	13
2.2.2 Les municipalités	15
2.3 Profil démographique	18
2.4 L'économie	21
2.5 Les types de transport	21
2.5.1 Le réseau routier	21
2.5.2 Le réseau ferroviaire	22
2.5.3 Les réseaux d'énergie	22
2.5.4 La desserte maritime	22
2.5.5 La desserte aérienne	22
Chapitre 3 – Historique de l'incendie	23
3.1 Les exigences	23
3.2 L'historique des interventions	23
3.3 Les pertes matérielles	29
3.4 Les causes et les circonstances des incendies	30
3.5 Les pertes humaines	30
Chapitre 4 – Analyse des risques	31
4.1 Les explications	31
4.2 Le classement des risques	33
Schéma de couverture de risque en sécurité incendie – Version révisée	iii

Chapitre 5 – Objectifs de protection	34
5.1 Objectif 1 : La prévention	34
5.1.1 L’objectif ministériel à atteindre	34
5.1.2 L’évaluation et l’analyse des incidents	35
5.1.3 La réglementation municipale en sécurité incendie	35
5.1.4 La vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée	36
5.1.5 Le programme d’inspection des risques plus élevés	37
5.1.6 Le programme de sensibilisation du public	37
5.2 Objectif 2 et 3 : L’intervention	38
5.2.1 Les objectifs ministériels à atteindre	38
5.2.2 Le temps de réponse	40
5.2.3 L’approvisionnement en eau	43
5.2.4 Les équipements d’intervention	46
5.2.5 Le personnel d’intervention	51
5.2.6 Les plans d’intervention préconçus	55
5.2.7 Résumé des objectifs 2 et 3	56
5.3 Objectif 4 : Les mesures d’autoprotection	56
5.3.1 L’objectif ministériel à atteindre	56
5.4 Objectif 5 : Les autres risques de sinistres	57
5.4.1 L’objectif ministériel à atteindre	57
5.5 Objectif 6 : L’utilisation maximale des ressources consacrées à la sécurité incendie	58
5.5.1 L’objectif ministériel à atteindre	58
5.6 Objectif 7 : Le recours au palier supramunicipal	59
5.6.1 L’objectif ministériel à atteindre	59
5.7 Objectif 8 : L’arrimage des ressources et des organisations vouées à la sécurité du public	60
5.7.1 L’objectif ministériel à atteindre	60
Chapitre 6 - Consultations publiques	62
Chapitre 7 - Plans de mise en œuvre	63
Chapitre 8 - Conclusion	67

Liste des tableaux

Tableau 1 : Population et superficies des MRC de la Côte-Nord _____	12
Tableau 2 : Profil démographique des municipalités de la MRC de Sept-Rivières _____	18
Tableau 3 : Variation de la population _____	19
Tableau 4 : Évolution par groupe d'âge _____	19
Tableau 5 : Revenu disponible, taux de chômage et niveau de scolarité de la population de la MRC de Sept-Rivières en 2011 _____	20
Tableau 6 : Nombre d'appels selon le type d'intervention, par municipalité _____	24
Tableau 7 : Nombre d'appels selon le type de risque, par municipalité _____	25
Tableau 8 : Nombre d'appels selon le mois de l'année, par municipalité _____	26
Tableau 9 : Nombre d'appels selon la journée de la semaine, par municipalité _____	27
Tableau 10 : Nombre d'appels selon la période de la journée, par municipalité _____	28
Tableau 11 : Pertes humaines et matérielles par années, par municipalité _____	29
Tableau 12 : Pertes moyennes selon la catégorie, par municipalité _____	29
Tableau 13 : Causes et circonstance des incendies pour chacune des municipalités pour les années 2013 à 2015 __	30
Tableau 14 : Classification des risques d'incendie (proposée par le MSP) _____	32
Tableau 15 : Classification des risques pour l'année 2014 _____	33
Tableau 16 : Programme d'inspection des risques plus élevés et plan d'intervention préconçu _____	37
Tableau 17 : Déploiement des ressources d'intervention en fonction du temps de réponse pour un bâtiment constituant un risque faible _____	39
Tableau 18 : Protection du territoire de la MRC en sécurité incendie _____	43
Tableau 19 : Réseaux d'aqueduc municipaux _____	45
Tableau 20 : Points d'eau actuels _____	46
Tableau 21 : Emplacement et la description des casernes _____	47
Tableau 22 : Distance en kilomètre entre les secteurs du territoire de Sept-Îles _____	47
Tableau 23 : Distance en kilomètre entre les secteurs du territoire de Port-Cartier _____	47
Tableau 24 : Les caractéristiques des véhicules d'intervention des SSI _____	49
Tableau 25 : Caractéristique des équipements _____	51
Tableau 26 : Nombre d'officiers et de pompiers _____	52
Tableau 27 : Disponibilité des pompiers _____	54
Tableau 28 : Atteinte de la force de frappe (en %), par risques et périodes _____	55

Liste des figures

Figure 1 : Modèle de gestion des risques d'incendie _____	9
Figure 2 : Localisation des MRC sur la Côte-Nord _____	13
Figure 3 : Organisation territoriale municipale de la MRC _____	14
Figure 4 : La Ville de Sept-Îles _____	16
Figure 5 : La Ville de Port-Cartier _____	17
Figure 6 : Les causes des incendies survenus au cours des années de références du tableau 13 _____	30

L'introduction fait référence au cadre juridique de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), à la nature et à la portée des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie et aux responsabilités confiées aux autorités régionales et locales des municipalités régionales de comté (MRC). Ainsi, les dispositions législatives viennent préciser le contenu et les modalités d'établissement d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie, la mise en place d'un calendrier de réalisation, la procédure d'attestation de conformité et son entrée en vigueur.

Chapitre 1 – Introduction

1.1 LE CONTEXTE DE LA RÉFORME

En juin 2000, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur la sécurité incendie par laquelle les autorités régionales municipales ou les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec allaient devoir élaborer un schéma de couverture de risques. Au cours de l'année 2001, le ministre de la Sécurité publique publiait ses orientations ministérielles en matière de sécurité incendie de manière à s'assurer que:

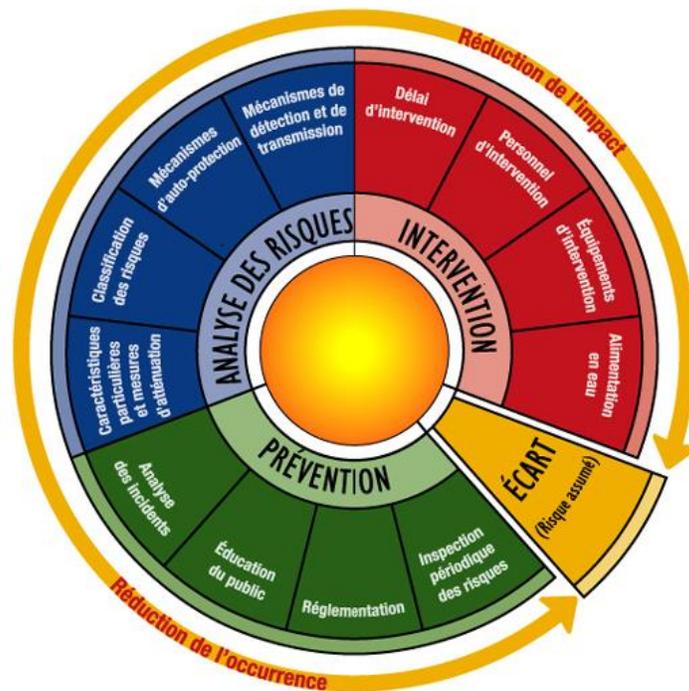
- Objectif 1 :** Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives.
- Objectif 2 :** En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace.
- Objectif 3 :** En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale.
- Objectif 4 :** Compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection.
- Objectif 5 :** Dans le cas des autres risques de sinistres susceptibles de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention qui permettent le déploiement d'une force de frappe optimale eu égard aux ressources disponibles à l'échelle régionale.
- Objectif 6 :** Maximiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie.
- Objectif 7 :** Privilégier le recours au palier supramunicipal des municipalités régionales de comté (MRC) pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions reliées à la sécurité incendie.
- Objectif 8 :** Planifier la sécurité incendie dans le souci d'en arrimer les ressources et les organisations avec les autres structures vouées à la sécurité du public, que ce soit en matière de sécurité civile, d'organisation des secours, de services préhospitaliers d'urgence ou de services policiers.

1.2 L'IMPLICATION POUR LES AUTORITÉS MUNICIPALES

Le processus de planification devant mener à l'établissement d'un schéma de couverture de risques s'inscrit dans une perspective de gestion des risques représentée par la figure 1 ci-après.

Essentiellement, l'exercice demandé aux autorités régionales consiste à mettre à jour l'analyse des risques présents sur leur territoire, tout en maintenant et en bonifiant les mesures touchant la prévention et l'intervention. Ces trois (3) dimensions – l'analyse des risques, la prévention et l'intervention – sont à la fois complémentaires et interdépendantes. Les actions mises en œuvre par les instances municipales ou régionales doivent donc viser ces trois sphères d'activité afin d'obtenir un niveau optimal de protection contre l'incendie.

Figure 1 : Modèle de gestion des risques d'incendie



Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (p. 16)

1.3 CONTENU DU SCHÉMA ET LES ÉTAPES DE RÉALISATION

L'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie détermine les éléments à inclure au schéma. Il se lit comme suit :

« Le schéma de couverture de risques, qui intègre les déclarations de risques visées à l'article 5, fait état du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire et précise leur localisation. Il fait également état du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées, des ressources humaines, matérielles et financières qui leur sont affectées par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales ainsi que des infrastructures et des sources d'approvisionnement en eau utile pour la sécurité incendie. Il comporte, en outre, une analyse des relations fonctionnelles existantes entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles.

Le schéma détermine ensuite, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire qui y sont définies, des objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles. Il précise également les actions que les municipalités et, s'il y a lieu, l'autorité régionale doivent prendre pour atteindre ces objectifs en intégrant leurs plans de mises en œuvre.

Enfin, le schéma comporte une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés. »

1.4 ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

Les articles 13 à 19 de la Loi sur la sécurité incendie édictent le processus et les obligations des autorités régionales et locales dans le cadre de l'élaboration du schéma de couverture de risques en sécurité incendie. La MRC de Sept-Rivières a donc réalisé les étapes suivantes en collaboration avec les directeurs incendie des municipalités de Port-Cartier et de Sept-Îles :

- la mise à jour des ressources en sécurité incendie;
- la mise à jour de la classification des bâtiments selon les quatre catégories de risques sur son territoire, ainsi que leur localisation (faibles, moyens, élevés et très élevés);
- l'analyse de l'historique des incendies sur son territoire;
- la détermination des objectifs de protection pour respecter les exigences des orientations ministérielles;
- la détermination des mesures ou des actions spécifiques afin de répondre aux objectifs de protection, celles-ci étant intégrées dans un plan de mise en œuvre approuvé par chaque autorité locale ou régionale;
- une consultation de la population.

1.5 ATTESTATION ET ADOPTION DU SCHÉMA

Les articles 20 à 27 de la Loi sur la sécurité incendie précisent la démarche à suivre pour l'obtention de l'attestation de conformité et l'adoption du schéma.

Ainsi, à la suite d'une consultation publique, et après avoir été dûment entériné par le conseil de la MRC de Sept-Rivières, le projet de schéma révisé a été transmis au ministre de la Sécurité publique.

Une fois l'attestation de conformité délivrée, le schéma est adopté par le conseil de l'autorité régionale. Il doit être impérativement précédé d'un avis de convocation.

Le schéma entre en vigueur le 90^e jour suivant la réception de l'attestation de conformité délivrée par le ministre ou à une date antérieure fixée par l'autorité régionale. Un avis doit être publié avant la date d'entrée en vigueur du schéma.

1.6 MODIFICATION ET RÉVISION DU SCHÉMA

Les articles 28 à 31 de la Loi sur la sécurité incendie précisent la procédure à suivre pour apporter une modification ou réviser le schéma.

À noter qu'une fois en vigueur, le schéma pourra être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation de risques ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles (art. 28).

Toute modification ayant pour but de modifier ou de réduire les mesures qui y sont prévues doit se faire suivant la même procédure que son élaboration (art 30).

Il est possible de reporter une ou plusieurs des échéances qui s'y trouvent si n'en résulte aucune modification dans les objectifs de protection, et ce pour des motifs valables. À la suite du consentement du ministre, la modification entre en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation du ministre, et ce par une adoption par le conseil de l'autorité régionale (art. 30.1).

Le schéma doit en outre être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité (art. 29).

Dans le cadre de la révision de son schéma, la MRC de Sept-Rivières s'est donc prononcée par la résolution numéro 2015-03-043, adoptée le 17 mars 2015 sur son intérêt à procéder à l'exercice visant la révision de celui-ci.

Chapitre 2 – Présentation du territoire

Le schéma de couverture de risques fait référence aux caractéristiques particulières du territoire de la MRC. Il décrit les municipalités qui la composent et présente les principales activités économiques qui la distinguent. Une description des principales voies de communication, des particularités respectives à l'organisation du territoire et aux infrastructures que l'on y trouve, de même que des éléments qui pourraient affecter ou influencer la planification en sécurité incendie, pourraient s'inscrire dans le présent chapitre.

2.1 LA RÉGION ADMINISTRATIVE

La MRC de Sept-Rivières fait partie de la région administrative de la Côte-Nord. Ses limites bordent celles des MRC de Manicouagan, de Minganie et de Caniapiscau ainsi que celles de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au nord. Les MRC de La Haute-Côte-Nord, à l'ouest de la région, et du Golfe-du-Saint-Laurent, à l'extrême est, sont les deux autres MRC faisant partie de la région

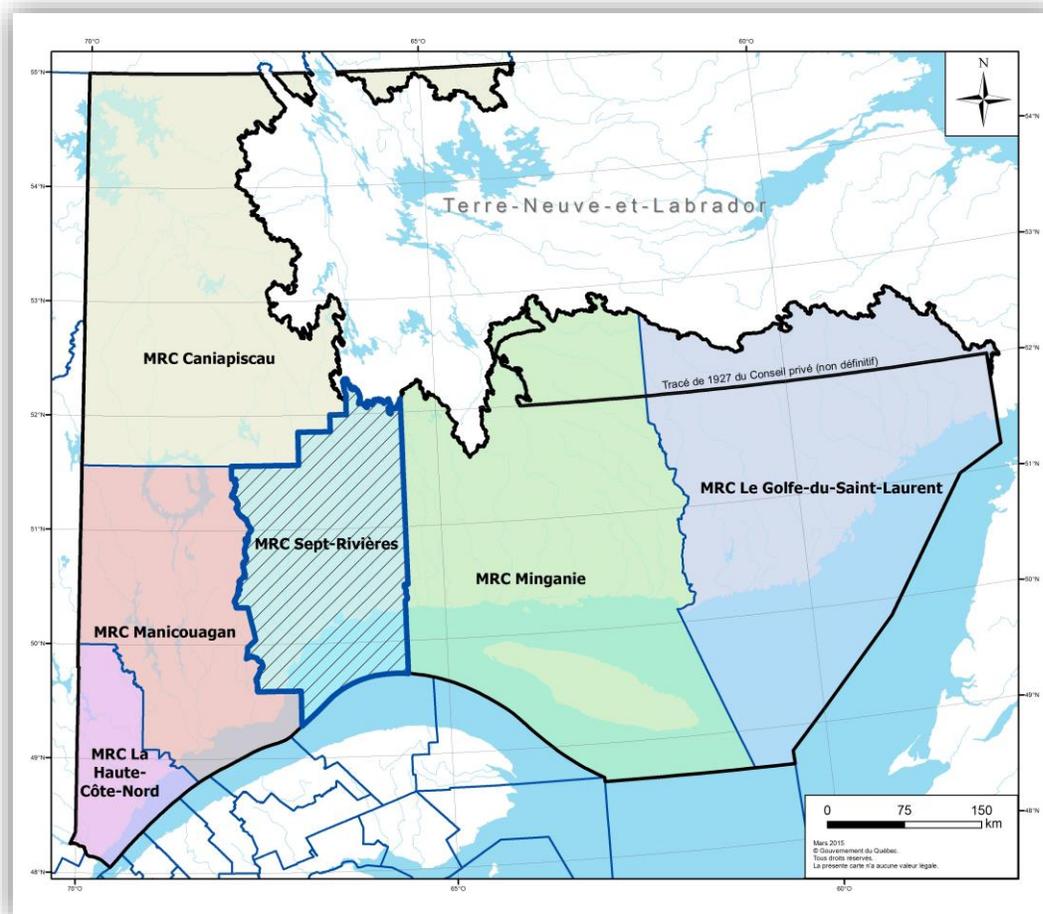
Le tableau 1 suivant donne la population de chacune des MRC de la région ainsi que ses superficies terrestres et totales.

Tableau 1 : Population et superficies des MRC de la Côte-Nord

MRC	Population (juillet 2014)	Superficie terrestre (km ²)	Superficie totale (km ²)
La Haute-Côte-Nord	10 978	11 261	14 652
Manicouagan	29 568	34 482	43 300
Caniapiscau	3 043	64 898	80 465
Sept-Rivières	32 690	29 651	39 624
Minganie	5 414	65 138	103 557
Le Golfe-du-Saint-Laurent	3 957	57 590	98 952
Côte-Nord	85 650	263 020	380 550

Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire. Site internet du Répertoire des municipalités, février 2015.

Figure 2 : Localisation des MRC sur la Côte-Nord



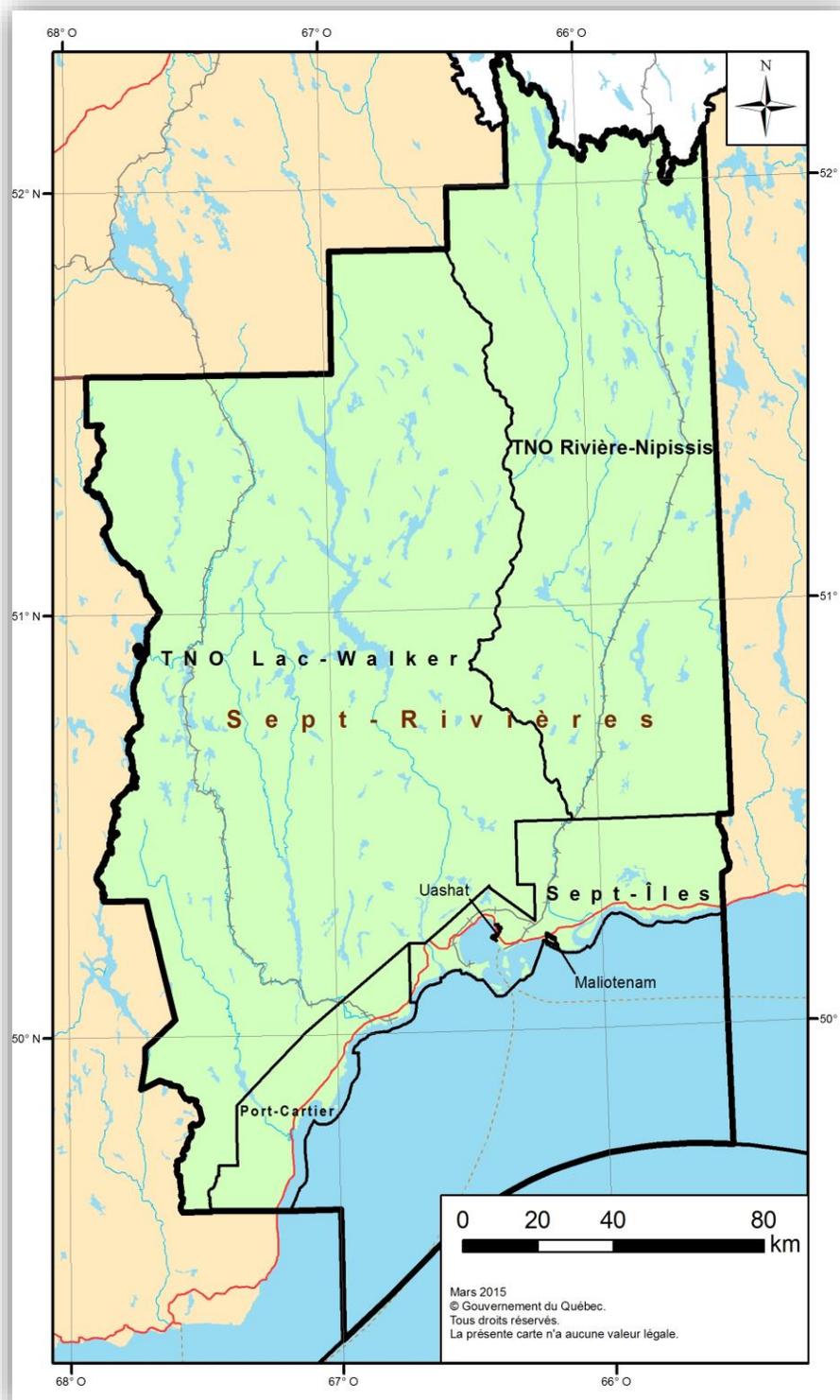
2.2 LE TERRITOIRE

2.2.1 La description du territoire

La MRC de Sept-Rivières couvre le territoire de deux municipalités locales, soit : les villes de Sept-Îles et de Port-Cartier. Lors du recensement des ressources en incendie, effectué en 2003, les données concernaient cinq municipalités : la ville de Moisie, la ville de Sept-Îles, la municipalité de Gallix, la ville de Port-Cartier et la municipalité de Rivière-Pentecôte. Des regroupements en janvier 2003 ont occasionné la formation de la nouvelle ville de Sept-Îles, comprenant Moisie et Gallix, ainsi que la nouvelle ville de Port-Cartier, comprenant Rivière-Pentecôte.

La MRC de Sept-Rivières comprend aussi deux territoires non organisés (TNO) qui couvrent l'ensemble de l'arrière-pays de la MRC, le territoire municipalisé se trouvant en bordure du golfe du Saint-Laurent, ainsi que deux réserves autochtones, enclavées dans la ville de Sept-Îles.

Figure 3 : Organisation territoriale municipale de la MRC



Afin de mieux saisir les particularités de l'occupation du territoire et de la répartition des diverses activités humaines et économiques sur celui-ci, il importe d'identifier certaines d'entre elles susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité incendie.

Afin de bien connaître les particularités des municipalités présentes sur le territoire, prêtons-nous à un rapide survol des différentes collectivités qui l'habitent.

2.2.2 Les municipalités

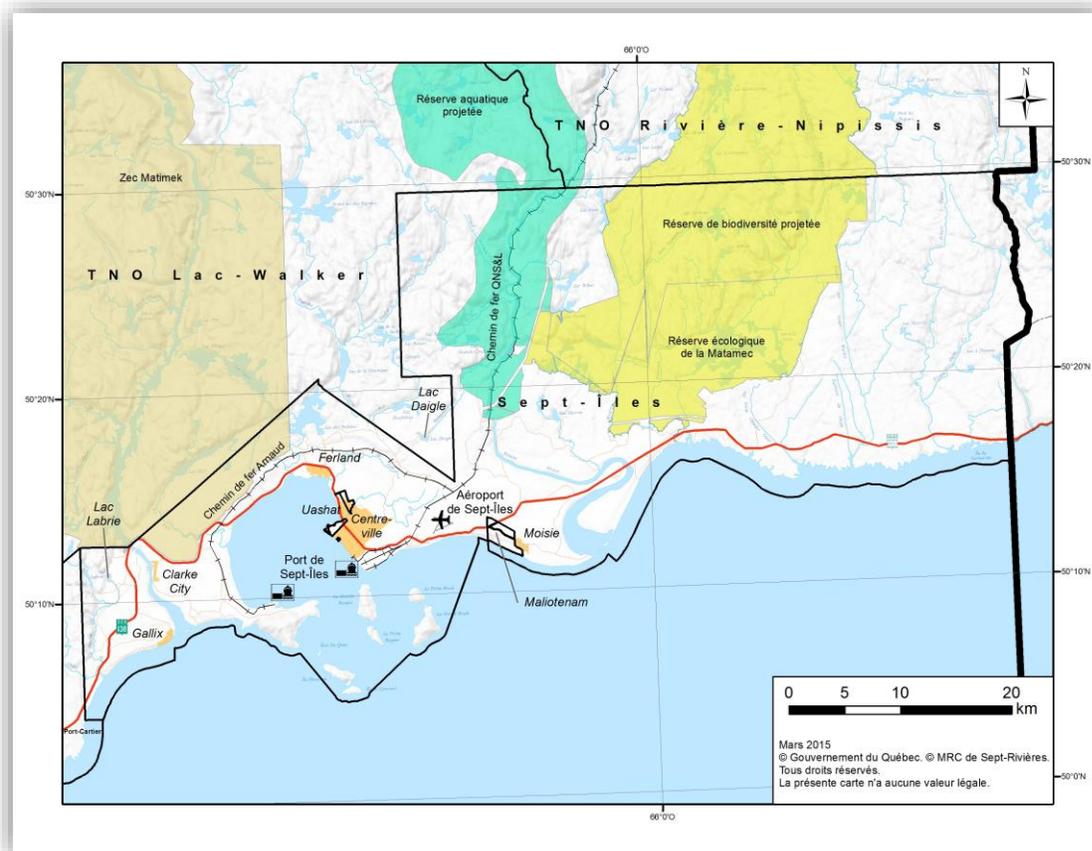
La Ville de Sept-Îles

La ville de Sept-Îles constitue le centre régional de services pour l'est de la Côte-Nord, avec une population estimée en juillet 2014 par l'Institut de la statistique du Québec à 25 884 habitants. Bien que le secteur résidentiel occupe la plus grande partie du périmètre urbain, plusieurs équipements régionaux y sont aussi présents, tels un aéroport, un centre hospitalier et des bureaux gouvernementaux. On y retrouve également une bonne desserte en commerces et services. Le boulevard Laure (route 138) est l'artère commerciale principale de la ville.

La présence du secteur industriel est très importante à Sept-Îles, générant une bonne partie des retombées économiques et des emplois. Le secteur primaire, soit les industries de l'aluminium et du fer, nécessite de grands terrains et la présence d'infrastructures de transport appropriées. Le secteur de Pointe-Noire est indiqué pour ces industries lourdes, mais on en retrouve aussi entre le périmètre urbain principal et le secteur des plages. Les industries moyennes et légères sont présentes en grand nombre à Sept-Îles. Elles sont situées en majorité dans le secteur centre de la ville, mais aussi dans la zone industrielle au nord du secteur Ferland.

Les secteurs de Moisie et de Gallix font partie de la ville de Sept-Îles depuis janvier 2003. Le secteur habité de Moisie connu sous le nom de « Place La Boule » est situé à une vingtaine de kilomètres à l'est du centre-ville de Sept-Îles, tandis que le village de Gallix est à 40 kilomètres à l'ouest du centre-ville. On y trouve surtout des résidences, mais aussi quelques services et commerces sont présents, entre autres, des gîtes touristiques et des activités de plein air. Le secteur Clarke avec son village dénommé « Clarke City » est situé à une distance d'environ 30 kilomètres du centre-ville de Sept-Îles. Ce secteur fait partie de la ville de Sept-Îles depuis les années 1970 et est de nature semblable aux secteurs de Gallix et de Moisie.

Figure 4 : La Ville de Sept-Îles

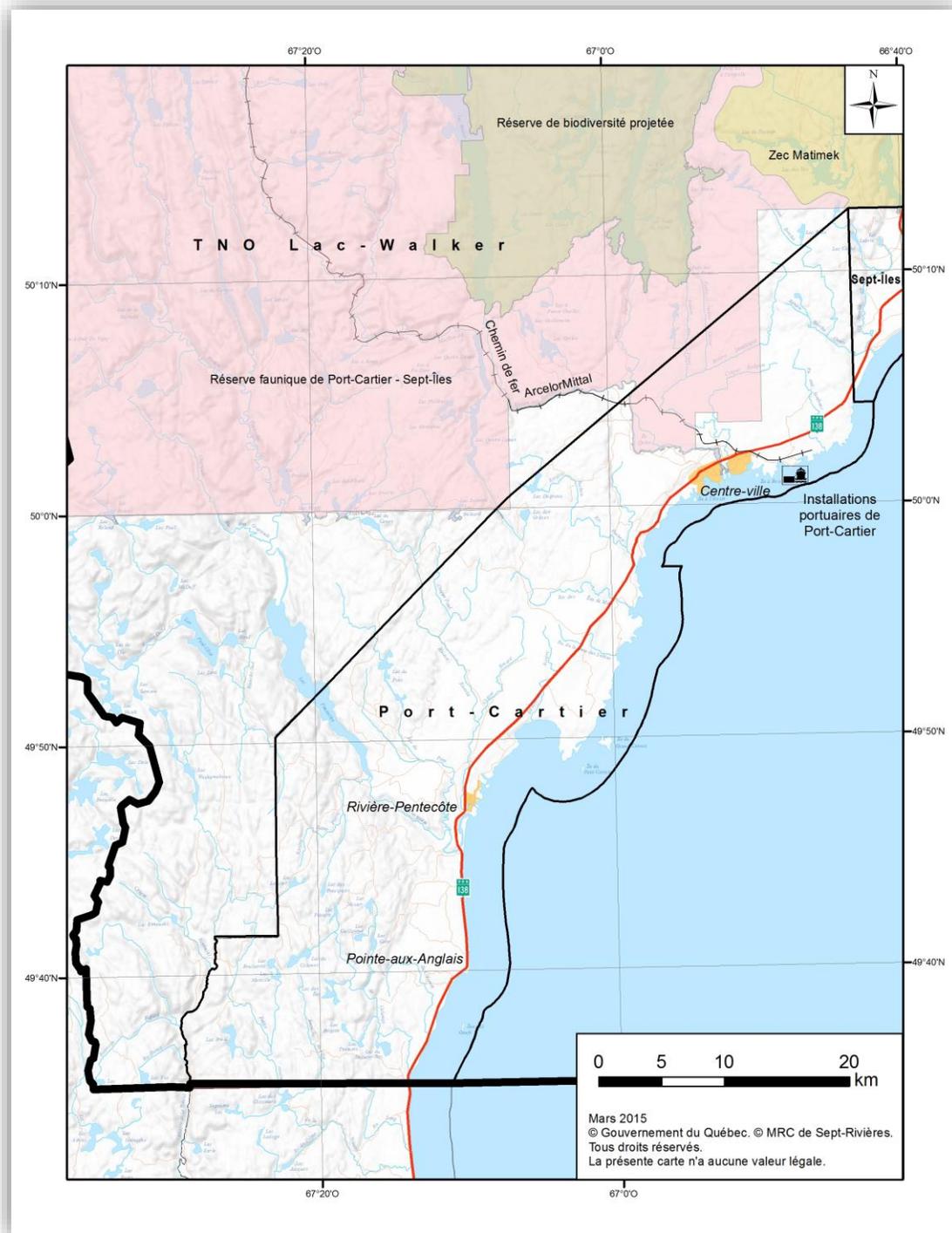


La Ville de Port-Cartier

L'Institut de la statistique du Québec estimait la population de la ville de Port-Cartier en juillet 2014 à 6 689 habitants. Bien qu'elle ne soit pas un centre régional, la ville contient plusieurs commerces et services, car environ 60 kilomètres séparent son centre-ville de celui de Sept-Îles. Comme à Sept-Îles, l'économie de la ville de Port-Cartier dépend de la grande industrie, particulièrement du fer et de la foresterie. Les industries sont toutes localisées dans une zone industrielle à l'est de la ville, en retrait des zones résidentielles.

Le secteur de Rivière-Pentecôte fait partie de la ville de Port-Cartier depuis janvier 2003 et est situé à environ 35 kilomètres à l'ouest de son centre-ville. Des résidences y sont présentes avec quelques commerces de nature locale. On retrouve le village de Rivière-Pentecôte, et au sud, un petit hameau dénommé Pointe-aux-Anglais.

Figure 5 : La Ville de Port-Cartier



Les territoires non organisés du Lac-Walker et de la Rivière-Nipissis

Les territoires non organisés comprennent surtout des résidences secondaires dispersées sur tout le territoire (voir la figure 3 illustrant l'organisation territoriale municipale de la MRC). Cependant, il existe une communauté de résidents permanents située à une quinzaine de kilomètres au nord-est du centre-ville de Sept-Îles; il s'agit du lac Daigle. C'est à la MRC que revient la gestion de cette collectivité, qui fait d'ailleurs partie du schéma de couverture de risques, vu sa proximité avec la ville de Sept-Îles. (voir la figure 4 illustrant la Ville de Sept-Îles pour localiser le secteur).

La réserve autochtone de Uashat-Malioténam

La réserve autochtone des Innus de Uashat-Malioténam, de juridiction fédérale, est située à l'intérieur des limites de la ville de Sept-Îles. Elle comprend deux secteurs, soit celui de Uashat (divisé lui-même en trois quartiers) situé près du centre-ville de Sept-Îles et le village de Malioténam, situé à environ 15 kilomètres à l'est du centre-ville.

(voir la figure 4 illustrant la Ville de Sept-Îles pour localiser les deux secteurs).

2.3 PROFIL DÉMOGRAPHIQUE

Le tableau 2 suivant fait état de la population et des superficies des municipalités de la MRC ainsi que la variation de la population au cours des dernières années.

Tableau 2 : Profil démographique des municipalités de la MRC de Sept-Rivières

Municipalités	Population	Superficie (km ²)	Nombre Périphérie urbain	Densité de population (km ²)
Sept-Îles	25 884	1 727	5	15.0
Port-Cartier	6 689	1 106	2	6.0
TNO Lac Walker	117	17 225	0	0.007
TNO Rivières Nipissis	0	9 586	0	0.0
Total MRC	32 690	29 651	7	1.1

Source : Les superficies des entités inscrites au Répertoire des municipalités. Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 12 décembre 2013.-Estimation des populations au 1er juillet 2014. Institut de la statistique du Québec.

En 2014, la population de la MRC de Sept-Rivières était estimée à 32 690 habitants, ce qui équivaut à un peu plus de 38 % de celle de l'ensemble de la Côte-Nord.

Les villes de Sept-Îles et de Port-Cartier comprennent 99,7 % de la population de la MRC dans une superficie représentant seulement 9,5 % du territoire. D'ailleurs, le territoire municipalisé de la MRC ne couvre seulement qu'une superficie terrestre de 2 833 km². Cette disproportion se reflète au niveau de la densité d'occupation du territoire (voir tableau 2).

Les variations de la population entre 2001 et 2011

Le tableau 3 suivant montre les données de population de la MRC de Sept-Rivières selon les entités territoriales pour chacune des années de recensement de 2001 à 2011. Également, le tableau 3 montre la variation de la population selon les périodes de recensements.

Tableau 3 : Variation de la population

Code	Entité territoriale	Population			Variation
		2001	2006	2011	2001-2011 (%)
97007	Sept-Îles (1)	25 392	25 514	25 686	1,16
97022	Port-Cartier (2)	7 034	6 758	6 651	-5,44
97904	TNO Lac-Walker	104	128	102	-1,92
97902	TNO Rivière-Nipissis	0	0	0	0
97804	Maliotenam	1 095	1 123	1 316	20,2
97802	Uashat	1 136	1 190	1 485	30,7
971	MRC Sept-Rivières	34 761	34 713	35 240	1,38

(1) Inclus Moisie et Gallix en 2001

(2) Inclus Rivière-Pentecôte en 2001

Source : Statistique Canada, Recensements 2001, 2006, 2011

Dans l'ensemble, le taux de croissance de la MRC progresse faiblement de 1,38 % entre 2001 et 2011.

L'évolution démographique de la MRC par groupe d'âge depuis 2001

Le tableau 4 montre l'évolution, selon les groupes d'âge, de la population totale de la MRC entre 2001 et 2014.

Tableau 4 : Évolution par groupe d'âge

Groupe d'âge	0-14 ans	15-24 ans	25-44 ans	45-64 ans	65 ans et +
Année 2001	6660	4590	10820	9545	3145
Année 2006	6450	4125	9440	10310	4105
Année 2011	6340	4270	9010	10800	4860
Année 2014	6122	4230	9347	10654	5350
Variation 2001-2014 (%)	-8,1	-7,8	-13,6	11,6	70,1

Sources : Institut de la statistique du Québec (2014) et Statistique Canada (recensements 2001, 2006 et 2011).

Le tableau 4 illustre nettement un vieillissement de la population avec une augmentation de 11,6 % du groupe d'âge 45-64 ans et de plus de 70 % du groupe d'âge des plus de 65 ans.

À l'inverse, les groupes d'âges 0-14 ans et 15-24 ans sont en baisse constante depuis 2001 avec des reculs respectifs de -8,1 % et de -7,8 %. Quant au groupe d'âge 25-44 ans, après une baisse marquée entre 2001 et 2011, on remarque une légère hausse en 2014. Malgré tout, ce groupe d'âge compte la plus importante variation négative entre 2001 et 2014 avec un taux de -13,6 %.

Malgré tout, selon les « Perspectives démographiques des MRC du Québec, 2011-2036 » publié en 2014 par l'Institut de la statistique du Québec, la MRC de Sept-Rivières connaîtra une lente croissance de sa population qui devrait se chiffrer en 2036, aux alentours de 37 580 habitants, soit un taux d'accroissement de 5,5 % entre 2011 et 2036.

Tableau 5 : Revenu disponible, taux de chômage et niveau de scolarité de la population de la MRC de Sept-Rivières en 2011

	Revenu disponible	Taux de chômage	Proportion de la population âgée de 25 à 64 ans ne possédant pas de diplôme de niveau secondaire (%)
Sept-Îles	n/d	6,0	10,6
Port-Cartier	n/d	5,8	14,6
MRC Sept-Rivières	29 063 \$	5,9	11,4
Québec	25 783 \$	7,8	14,8

Sources : Statistiques Canada, Recensement 2011 et Institut de la statistique du Québec, « Bulletin statistique régional (Côte-Nord), Édition 2014 » ; « Le Québec chiffres en main, Édition 2013 ».

Le tableau 5 montre quelques chiffres sur le revenu disponible, le taux de chômage et le niveau de scolarité de la population de la MRC par rapport aux données provinciales, et ce, pour l'année 2011. En général, on remarque que les chiffres sont assez éloquentes et illustrent un niveau de vie supérieur à la moyenne québécoise.

Planification en sécurité incendie

Les données sur la capacité humaine du milieu, l'étendue du territoire à couvrir et la faible densité de population pour certaines municipalités ont une incidence importante sur la présente planification en sécurité incendie. Le nombre d'habitants dans la MRC étant de 32 690, il est donc plus difficile pour les SSI de recruter un nombre suffisant de personnes. Il devient ainsi plus complexe d'assurer une présence minimale de pompiers sur le lieu d'une intervention, particulièrement le jour en semaine et principalement dans les secteurs où les distances entre les secteurs des municipalités sont élevées.

2.4 L'ÉCONOMIE

L'identification du portrait sur les activités économiques permet d'établir la répartition des différents types de commerces et d'industries sur le territoire et d'y catégoriser leur niveau de risque en incendie.

La MRC compte une forte proportion d'emplois dans les secteurs primaires. Les secteurs d'activité qui créent le plus grand nombre d'emplois dans la MRC sont par ordre d'importance les suivants: l'industrie minière, l'aluminium et de forestière.

Ces emplois étaient répartis : 12,2 % de la population active travaille dans le secteur primaire alors que la moyenne québécoise est de 3,2 %. On remarque toutefois que le secteur secondaire (fabrication et construction) 15.7% est moins présent dans l'économie, comparativement à tout le Québec 21.6. Le secteur tertiaire (commerces et services) de la MRC correspond à la situation québécoise, avec environ 72 % de la population active.

Le recrutement des pompiers se trouve affecté par l'économie de la région. En effet, plusieurs candidats potentiels travaillent dans les grandes industries situées en dehors de leur secteur de résidence. Les horaires variables ainsi que l'éloignement des lieux de travail rendent difficile le recrutement des pompiers à temps partiel et diminuent la garantie qu'un effectif adéquat se rende sur les lieux d'un incendie. Aussi, le vieillissement de la population et les sombres perspectives démographiques laissent présager encore plus de difficultés à recruter du personnel.

2.5 LES TYPES DE TRANSPORT

2.5.1 Le réseau routier

Le réseau routier de la MRC de Sept-Rivières est peu développé. La route nationale 138 relie les communautés côtières de la MRC entre elles en suivant le littoral du Saint-Laurent. Cette route est le seul lien terrestre de la Côte-Nord permettant d'accéder à la basse Côte-Nord et à la haute Côte-Nord.

De plus, le fait qu'il y ait seulement une route qui relie les localités de la Côte-Nord apporte son lot d'inconvénients. Les courbes prononcées, les dénivellations brusques et l'achalandage par des véhicules lourds rendent plus difficile la conduite de véhicules sur la route 138. Les accidents de la route qui s'y produisent et les conditions météorologiques occasionnent parfois la fermeture temporaire de la route, isolant ainsi une partie de la Côte-Nord du reste du Québec.

Planification en sécurité incendie

Bien que les routes soient assez bien entretenues, il se peut que les véhicules d'intervention aient de la difficulté à se déplacer sur certaines parties du territoire. Ce peut être dû à la présence de routes trop étroites ou ayant des problématiques d'accès ou que certains tronçons routiers ne soient pas déneigés en hiver. Par conséquent, les situations susceptibles d'avoir un impact sur le délai de l'arrivée de la force de frappe devront être indiquées au schéma révisé.

Il est primordial aussi que les différentes organisations qui jouent un rôle important dans la qualité des déplacements des véhicules d'intervention (policiers, travaux publics, ministère des Transports du Québec) maintiennent leurs implications à ce sujet.

2.5.2 Le réseau ferroviaire

Tout le réseau de transport ferroviaire de la MRC de Sept-Rivières appartient au secteur privé. Les compagnies minières font le transport de leurs matières premières venant du nord de la province par chargement ferroviaire. Le même réseau permet aussi le transport de passagers vers les localités de Labrador City, Fermont et Schefferville.

2.5.3 Les réseaux d'énergie

Plusieurs lignes de transport d'énergie passent au travers du territoire de la MRC. Il existe également de nombreux postes électriques importants pour la région ainsi que pour le Québec

2.5.4 La desserte maritime

De façon historique, le développement de la Côte-Nord s'est fait par le transport maritime. Bien avant la construction du réseau routier, le transport maritime était disponible pour les marchandises, les passagers et les ressources naturelles. La baie des Sept Îles est particulièrement indiquée pour ce type de transport, puisqu'elle est naturellement protégée du golfe tout en offrant des eaux profondes.

Aujourd'hui, les infrastructures portuaires de Sept Îles et de Port-Cartier servent toujours pour le transport de matières premières comme le minerai de fer.

2.5.5 La desserte aérienne

La présence d'un aéroport régional à proximité de l'agglomération urbaine de Sept-Îles et près d'installations portuaires, ferroviaires et de la route 138 constitue un avantage pour les différentes entreprises de la région et la population. Les installations aériennes desservent la basse Côte-Nord pour les déplacements des passagers vers le reste de la province.

Chapitre 3 – Historique de l’incendie

L'historique de la situation régionale de l'incendie fait notamment référence à la fréquence des interventions, aux causes et circonstances les plus fréquentes des incendies, à leurs conséquences pour la population, ainsi que les secteurs du territoire les plus affectés. Un tel historique permet d’orienter la planification en sécurité incendie et de mieux cibler par exemple le contenu de la réglementation municipale ainsi que les sujets et les secteurs à privilégier lors des activités de sensibilisation du public.

3.1 LES EXIGENCES

Selon l’article 43 de la Loi sur la sécurité incendie, le directeur du SSI ou une personne qualifiée qu’il désigne à cette fin doit, pour tout incendie, en déterminer le point d’origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l’immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

De plus, au sens de l’article 34 de la Loi précitée, les municipalités sont tenues de produire depuis janvier 2003 un rapport de déclaration d’un incendie (DSI-2003) au ministère de la Sécurité publique. Cette activité implique donc la tenue d’un registre des incidents survenant sur le territoire. Étant donné que ce rapport ne fait pas état de toutes les activités des SSI (par exemple la gestion des alarmes non fondées), les municipalités devraient avoir produit, à des fins internes, un rapport sur ces événements. Ceci permet d’avoir un portrait exact des activités des SSI situés sur le territoire et d’en extraire les informations nécessaires à l’établissement des campagnes de prévention ou à la révision et à l’uniformisation de la réglementation municipale sur le territoire.

3.2 L’HISTORIQUE DES INTERVENTIONS

Pour présenter la situation prévalant sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières, les compilations ont été réalisées grâce aux SSI.

La mise en application du programme d’analyse des incidents, comme prévu sur le plan de mise en œuvre dans la première version du schéma, a permis de compiler pour les années de 2010 à 2015, des données sur les interventions effectuées par les SSI. À partir de cette compilation, les municipalités seront en mesure d’adopter, de modifier ou de bonifier la réglementation municipale en place afin de limiter les pertes humaines et matérielles, de mieux cibler les activités de prévention et d’optimiser le déploiement des ressources.

Tableau 6 : Nombre d'appels selon le type d'intervention, par municipalité

	Port-Cartier	Sept-Îles										
Année	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
52- alarme incendie	23	37	30	105	21	122	11	100	29	113	28	158
53- assistance au citoyen	10	3	2	0	9	3	5	7	10	7	6	12
55 - risques électriques	5	9	1	8	2	5	1	6	6	17	8	12
58 - désincarcération	12	29	6	44	9	53	4	59	12	33	8	45
59 - déversement/fuite de carburant	5	1	3	2	0	4	2	2	0	1	2	2
60 - fuite/odeur de gaz	1	9	4	4	3	5	1	6	2	12	3	12
61 - produits dangereux	0	4	0	1	0	0	0	1	1	0	1	0
65 - aide mutuelle/assistance à un autre service	5	9	22	11	23	13	17	12	24	15	18	23
67 - incendie extérieur	12	47	10	20	10	47	14	36	9	32	15	23
68 - investigation de fumée	1	2	1	3	1	3	2	7	0	8	1	8
69 - incendie de structure/bâtiment	26	74	23	48	10	51	16	65	12	47	29	47
71 - incendie de véhicule	7	12	7	15	2	16	3	18	6	16	7	12
Autres appels	8	100	4	51	2	99	3	73	5	54	5	40
Total	115	336	113	312	92	418	79	392	116	355	131	394

Source : service incendie de municipalités de Sept-Îles et Port-Cartier

Tableau 7 : Nombre d'appels selon le type de risque, par municipalité

Nombre d'appels selon le risque						
Année	Municipalité	Nb d'appel pour un risque faible	Nb d'appel pour un risque moyen	Nb d'appel pour un risque élevé	Nb d'appel pour un risque très élevé	Nombre d'appels total
2010	Sept-Îles	26	12	16	9	63
	Port-Cartier	25	4	7	9	45
2011	Sept-Îles	17	4	10	5	36
	Port-Cartier	26	6	8	7	47
2012	Sept-Îles	17	12	7	5	41
	Port-Cartier	14	3	6	8	31
2013	Sept-Îles	24	8	10	7	49
	Port-Cartier	13	3	1	9	26
2014	Sept-Îles	17	9	7	4	37
	Port-Cartier	15	8	12	17	52
2015	Sept-Îles	17	11	4	4	36
	Port-Cartier	16	3	10	6	35
Total		227	83	98	90	498

Source : service incendie des municipalités Port-Cartier et Sept-Îles

Tableau 8 : Nombre d'appels selon le mois de l'année, par municipalité

Nombre d'appels selon le mois de l'année														
Année	Municipalité	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
2010	Sept-Îles	23	21	29	34	26	31	33	29	31	15	35	30	337
	Port-Cartier	12	12	12	10	7	10	13	10	16	5	11	20	138
2011	Sept-Îles	23	19	10	17	32	33	32	29	33	30	27	27	312
	Port-Cartier	10	3	8	12	14	10	14	13	6	14	15	7	126
2012	Sept-Îles	35	25	28	31	40	41	46	42	39	35	30	26	418
	Port-Cartier	10	7	6	12	10	13	9	10	7	10	10	12	116
2013	Sept-Îles	28	23	25	37	31	34	48	31	23	22	39	51	392
	Port-Cartier	10	8	5	4	8	11	21	7	5	7	9	10	105
2014	Sept-Îles	49	19	24	25	34	39	21	22	24	35	28	35	355
	Port-Cartier	13	15	20	16	14	12	14	11	14	14	8	14	165
2015	Sept-Îles	40	35	34	14	31	30	26	41	20	39	41	43	394
	Port-Cartier	15	11	11	7	12	15	7	7	9	16	14	7	131
Total		268	198	212	219	259	279	284	252	227	242	267	282	2989

Source : service incendie des municipalités de Port-Cartier et Sept-Îles

Tableau 9 : Nombre d'appels selon la journée de la semaine, par municipalité

Nombre d'appels selon la journée de la semaine									
Année	Municipalité	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
2010	Sept-Îles	57	41	50	44	47	54	44	337
	Port-Cartier	22	12	21	22	18	20	23	138
2011	Sept-Îles	57	37	37	57	43	47	34	312
	Port-Cartier	16	22	15	11	23	13	26	126
2012	Sept-Îles	62	45	62	51	78	75	45	418
	Port-Cartier	17	18	11	17	26	16	11	116
2013	Sept-Îles	56	52	44	65	57	62	56	392
	Port-Cartier	21	16	13	21	8	12	14	105
2014	Sept-Îles	57	49	40	53	58	51	47	355
	Port-Cartier	24	20	25	22	28	23	23	165
2015	Sept-Îles	53	52	37	53	67	73	59	394
	Port-Cartier	15	13	20	20	28	18	17	131
Total		457	377	375	436	481	464	399	2989

Source : service incendie des municipalités de Port-Cartier et Sept-Îles

Tableau 10 : Nombre d'appels selon la période de la journée, par municipalité

Nombre d'appels selon la période de la journée et temps de mobilisation					
Année prévue au PMO	Municipalité	0 h – 8 h	8 h – 16 h	16 h – 24 h	Nb d'appels total
2010	Sept-Îles	34	219	84	337
	Port-Cartier	27	61	50	138
2011	Sept-Îles	32	185	95	312
	Port-Cartier	19	58	49	126
2012	Sept-Îles	50	260	108	418
	Port-Cartier	25	39	52	116
2013	Sept-Îles	38	247	107	392
	Port-Cartier	25	41	39	105
2014	Sept-Îles	45	218	92	355
	Port-Cartier	24	87	54	165
2015	Sept-Îles	53	165	176	394
	Port-Cartier	18	59	54	131
Total		390	1639	960	2989

Source : service incendie des municipalités de Port-Cartier et Sept-Îles

3.3 LES PERTES MATÉRIELLES

Le tableau 11 suivant résume les pertes humaines et matérielles selon les données rapportées au MSP au cours des dernières années.

Tableau 11 : Pertes humaines et matérielles par années, par municipalité

Municipalité		Années					
		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Sept-Îles	humaines	0	0	0	0	0	0
	matérielles (\$)	471 400	807 300	3 697 850	334 315	390 850	1 034 850
Port-Cartier	humaines	0	2	0	0	0	0
	matérielles (\$)	245 600	239 500	109 500	76 000	142 350	760 200
Total : pertes humaines		0	2	0	0	0	0
Total : pertes matérielles (\$)		717 000	1 046 800	3 807 350	410 315	533 200	1 795 050

Source : service incendie des municipalités de Port-Cartier et Sept-Îles

Au cours des années de référence, on remarque que les pertes humaines sont *de deux* sur le territoire de la MRC. Celles-ci ont eu lieu en secteur isolé et l'incendie en lien avec ces 2 pertes de vie était d'origine criminelle. Les pertes matérielles totalisent *8 309 715\$* millions pour les années de référence.

Le tableau 12 ci-après présente un comparatif concernant le nombre d'incendies et les pertes matérielles en lien avec la richesse foncière uniformisée suite à la mise en place de la réforme en sécurité incendie à aujourd'hui, et ce, pour le territoire de la MRC

Tableau 12 : Pertes moyennes selon la catégorie, par municipalité

Année	Municipalité	Risques faibles	Risques moyens	Risques élevés	Risques très élevés
2010	Sept-Îles	200 350	7 500	200 800	62 750
	Port-Cartier	38 000	101 000	1 000	105 600
2011	Sept-Îles	493 600	32 500	217 200	64 000
	Port-Cartier	166 500	40 000	3 000	30 000
2012	Sept-Îles	165 900	43 600	3 458 850	29 500
	Port-Cartier	3 500	50 000	5 000	51 000
2013	Sept-Îles	241 700	6 550	23 050	63 015
	Port-Cartier	33 000	20 000	21 000	2 000
2014	Sept-Îles	290 900	97 500	1 200	1 250
	Port-Cartier	140 350	0	0	2 000
2015	Sept-Îles	802 100	231 850	800	100
	Port-Cartier	730 200	10 000	0	20 000

Source : service incendie des municipalités de Port-Cartier et Sept-Îles

3.4 LES CAUSES ET LES CIRCONSTANCES DES INCENDIES

La recherche des causes et circonstances en incendie (RCCI) représente une étape importante lorsqu'on procède à une analyse des incidents. Durant les années de la mise en œuvre du premier schéma, chaque municipalité de la MRC a procédé par l'intermédiaire de leur SSI à la RCCI.

Par ailleurs, l'historique des incendies des dernières années démontre que les principales causes connues et circonstances des incendies sont liées à des feux de cuissons et électriques.

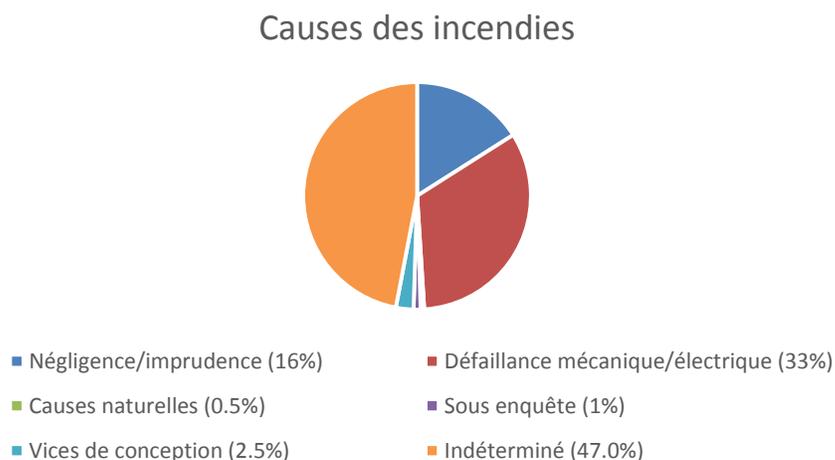
Tableau 13 : Causes et circonstance des incendies pour chacune des municipalités pour les années 2013 à 2015

Municipalités	Négligence /imprudence %	Défaillance mécanique /électrique %	Causes naturelles %	sous enquête %	Vices de conception %	Indéterminé %
Sept-Îles	8	52	1	1	5	33
Port-Cartier	24	14	0	1	0	61

Source : service incendie des municipalités de Port-Cartier et Sept-Îles

La figure 6 représente la compilation régionale des données se rapportant aux causes et circonstances des incendies.

Figure 6 : Les causes des incendies survenus au cours des années de références du tableau 13



3.5 LES PERTES HUMAINES

Au cours des années de référence, on remarque que les pertes humaines sont de deux sur le territoire de la MRC. Celles-ci ont eu lieu en secteur isolé et l'incendie en lien avec ces 2 pertes de vie était d'origine criminelle.

Chapitre 4 – Analyse des risques

En conformité avec l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie, le schéma fait état du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire. De plus, il précise leur localisation de manière à connaître la vulnérabilité des différents secteurs et à identifier ceux où il y a un risque de propagation de l'incendie. La poursuite de cet exercice permettra de mieux cibler les mesures de prévention et d'autoprotection à prévoir dans le cadre de la planification en sécurité incendie. Il permettra également d'apporter des ajustements dans les procédures de déploiement des ressources le cas échéant.

4.1 LES EXPLICATIONS

La couverture des risques d'incendie et, par conséquent, l'organisation des différents aspects de la sécurité incendie, ne peuvent raisonnablement être planifiées pour un territoire donné sans une connaissance préalable de la nature et de l'importance des risques que l'on y trouve. C'est pourquoi la Loi sur la sécurité incendie fait du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire les premiers éléments du schéma de couverture de risques.

Plus que toutes autres considérations, l'analyse des risques contribue à la prise de décisions objectives sur le degré d'acceptabilité d'une partie d'entre eux et sur les mesures à prendre afin de réduire l'occurrence ou l'impact de certains types d'incendies.

L'analyse des risques concerne plus particulièrement les éléments suivants :

- la classification des risques;
- les caractéristiques particulières de certains risques et les mesures d'atténuation;
- les mesures et les mécanismes d'autoprotection;
- les mesures et les mécanismes de détection rapide de l'incendie et de transmission de l'alerte au SSI.

On se rappellera en effet que la loi prévoit la proposition, par le ministre de la Sécurité publique, d'une classification des risques d'incendie (voir le tableau 14 à la page suivante). Les organisations municipales seront alors en mesure de disposer d'un outil sur lequel elles pourront agir et influencer, grâce à leurs connaissances et à leur expertise terrain, les résultats de cette analyse.

Tableau 14 : Classification des risques d'incendie (proposée par le MSP)

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	Très petits bâtiments, très espacés Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	Hangars, garages Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambre de moins de 5 personnes
Risques moyens	Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m ²	Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambre (5 à 9 chambres) Établissements industriels du Groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.)
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ² Bâtiments de 4 à 6 étages Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements commerciaux Établissements d'affaires Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se trouver Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usines de traitement des eaux Installations portuaires

Source : Selon le classement des usages principaux du Code national du bâtiment (CNB-1995)

En accord avec une pratique déjà répandue dans le milieu de la sécurité incendie, il y a lieu dans cette perspective de considérer l'usage des bâtiments en tant que paramètre de base, duquel viennent ordinairement se greffer quelques critères relatifs au nombre potentiel d'occupants, au nombre d'étages, à la superficie totale du bâtiment et à la présence de matières dangereuses.

Bien que ces méthodes puissent donner lieu à un nombre variable de catégories de risques, elles présentent l'avantage sur le plan de l'intervention de permettre une estimation de l'ampleur des ressources (personnel, débit d'eau, équipements d'intervention) à déployer lors d'un incendie.

Si, par exemple, en raison de sa présence généralisée sur le territoire québécois, le bungalow constitue le théâtre de près de 68 % des incendies, la probabilité que survienne un incendie dans un tel bâtiment reste néanmoins relativement faible. Elle demeure donc très en deçà de la probabilité qu'un pareil sinistre se déclare dans un établissement à vocation industrielle, pour ne citer que cet exemple.

4.2 LE CLASSEMENT DES RISQUES

Au cours des dernières années, l'ensemble des bâtiments consignés au rôle d'évaluation sur le territoire a été classifié lors de la visite des pompiers lors de l'application du programme sur l'installation et la vérification des avertisseurs de fumée ainsi que des visites d'inspections concernant les risques plus élevés réalisés par le personnel des services respectifs des municipalités de Port-Cartier et Sept-Îles. L'application de ces programmes a permis de confirmer l'affectation et la mise à jour de la catégorie de risque.

Comme le démontre le tableau 15 ci-après, l'affectation la plus commune du parc immobilier est d'usage résidentiel, laquelle appartient à la catégorie des risques faibles. Il est à noter que cette liste doit être mise à jour ou modifiée lors d'ajout de nouveaux bâtiments, de la modification de l'utilisation d'un bâtiment ou pour tout autre motif jugé raisonnable par le service incendie.

Tableau 15 : Classification des risques pour l'année 2014

Municipalités	Classification des risques				
	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	TOTAL
Sept-Îles (centre-ville)	(3 955)	(1 219)	(266)	(90)	(5 530)
Sept-Îles (Gallix/Clarke)	868 (118)	24 (6)	16 (1)	20 (2)	928 (127)
Sept-Îles (Parc-Ferland)	3 (1290)	29 (6)	11 (2)	13 (3)	56 (1301)
Sept-Îles (plages/Moisie)	899 (84)	41 (5)	19 (0)	6 (1)	965 (90)
Port-Cartier	2 450 (1800)	84 (73)	61 (60)	30 (19)	2 625 (1952)
TOTAL	8175 (3292)	1397 (90)	373 (63)	159(25)	10 104 (3470)

Source : rôle d'évaluation des municipalités et fichier risques année 2014, les données entre parenthèses représentent les risques à l'intérieur des périmètres urbains.

Chapitre 5 – Objectifs de protection

En conformité avec l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie, le schéma détermine, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire qui y est définie, les objectifs en matière de prévention et de protection contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et de l'optimisation des ressources disponibles à l'échelle régionale. Pour chacun de ces objectifs arrêtés, le schéma précise les actions que l'autorité régionale et les municipalités mettront en place dans le but de les atteindre.

La détermination des objectifs en matière de prévention et de protection contre les incendies est en continuité avec les actions mises en place dans le schéma précédent.

La présente section expose donc les exigences à rencontrer afin de répondre à chacun des objectifs décrits dans les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie. Il y est ensuite décrit le portrait et la situation qui prévaut ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour les maintenir ou les bonifier, le cas échéant, que ce soit par la MRC ou par les municipalités qui la composent ou par les SSI de la MRC.

5.1 OBJECTIF 1 : LA PRÉVENTION

5.1.1 L'objectif ministériel à atteindre

« Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives. »

La prévention, sous les diverses formes exposées dans le modèle de gestion des risques, regroupe les seules approches en mesure d'assurer l'atteinte de la véritable finalité recherchée lorsque l'on parle de sécurité incendie, c'est-à-dire l'absence de sinistre.

Il ne fait aucun doute que les mesures de prévention contribuent grandement à réduire le nombre d'incendies et à diminuer les pertes de vies, les blessures et les dommages matériels.

Concrètement, cet objectif implique que chaque autorité municipale prévoit maintenir ou bonifier, le cas échéant, les cinq programmes de prévention qui comprennent l'évaluation et l'analyse des incidents, la mise à niveau de la réglementation municipale, la présence obligatoire d'un avertisseur de fumée et leur vérification, l'inspection des risques plus élevés et l'application d'activités de sensibilisation du public.

Le règlement et les programmes relatifs à la prévention décrits précédemment devraient mentionner les éléments suivants :

- les objectifs poursuivis par le programme;
- les risques ou, selon le cas, les publics visés;
- une description sommaire de leur contenu;
- la fréquence ou la périodicité des activités;
- les modalités de mise en œuvre des mesures d'évaluation et des résultats;
- Les ressources humaines, matérielles et financières affectées aux activités.

5.1.2 L'évaluation et l'analyse des incidents

* Exigences *

Si la prévention repose d'abord et avant tout sur la connaissance du taux de probabilité qu'éclate un incendie dans un milieu donné, elle doit tout de même s'appuyer sur une évaluation des incidents survenus dans ce milieu. C'est en effet par une bonne compréhension des conditions qui sont à l'origine des sinistres que l'on peut mettre en place les mesures les plus appropriées afin d'éviter que ceux-ci ne se produisent. L'analyse des incidents permet une rétroaction sur des événements ayant généralement nécessité l'intervention des pompiers de manière à cerner les risques de plus près et à mieux définir les mesures contribuant à la prévention des incendies.

** Portrait et bilan de la situation **

Les SSI ont mis en place le programme d'évaluation et d'analyse des incidents. Cela a permis de recenser le nombre d'incidents, d'en évaluer les causes et par le fait même, de cibler les priorités d'interventions et les campagnes de sensibilisations.

**** Objectifs de protection arrêtés par les SSI de la MRC ****

- Maintenir et bonifier, le cas échéant, le programme d'analyse des incidents;
- S'assurer que chaque SSI continue de compléter le rapport d'intervention incendie (DSI 2003) après chacune des interventions et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais prescrits;
- S'assurer que chaque service de sécurité incendie possède ou a accès à une ressource formée en recherche des causes et des circonstances des incendies.

5.1.3 La réglementation municipale en sécurité incendie

* Exigences *

La réglementation est une autre facette importante de la prévention des incendies. La mise en place et l'application de normes éprouvées en matière de sécurité représentent l'une des façons les plus efficaces de réduire les pertes de vie et les pertes matérielles attribuables à l'incendie. À cet égard, toutes les municipalités du Québec disposent déjà de pouvoirs généraux leur permettant d'adopter un programme de prévention ou de réglementer une gamme considérable d'objets ayant trait à la sécurité incendie.

L'usage du gaz ou de l'électricité, l'installation d'avertisseurs de fumée et de systèmes d'alarme, les extincteurs ou les gicleurs automatiques, la construction, l'entretien et les conditions d'utilisation de cheminées ou d'appareils de chauffage et l'accumulation de matières combustibles sont soumis à des règlements provinciaux ou fédéraux.

Aussi, la Régie du bâtiment du Québec a fait adopter le 18 mars 2013 une nouvelle réglementation en matière de sécurité incendie au Québec, soit le Chapitre Bâtiment du Code de sécurité (CBCS) dont les dispositions s'appliquent à tous les bâtiments assujettis. Les municipalités sont invitées à s'en inspirer afin d'adopter les articles selon les risques présents sur leur territoire ou les problématiques soulevés en prévention à l'issue de l'analyse des incidents et du programme d'inspection des bâtiments. L'autorité municipale compétente en matière de réglementation en sécurité incendie bénéficie alors d'une immunité de poursuite pour tous articles provenant du CBCS et ayant été adoptés intégralement.

**** Portrait et bilan de la situation actuelle ****

La mise en œuvre du schéma de couverture de risques a permis aux municipalités de la MRC d'adopter ou d'entreprendre d'harmoniser leur réglementation.

Les règlements touchant la sécurité incendie applicables actuellement sur le territoire de la MRC sont ceux adoptés par les administrations municipales. Lors de l'adoption de leur programme de prévention, les municipalités se sont basées sur le Code de sécurité, le Code national du bâtiment (CNB) et les dispositions applicables du Code de construction.

Les municipalités ont ajusté leur réglementation municipale et orienté les campagnes de prévention afin de tendre à diminuer les pertes matérielles ainsi que les impacts auprès de leur population.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Maintenir et bonifier, le cas échéant, la réglementation municipale;
- Suite à la mise en place du CBCS, les autorités municipales compétentes en matière de prévention vont évaluer la pertinence d'apporter des modifications à leur réglementation en vigueur.

5.1.4 La vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée

*** Exigences ***

Les mécanismes de détection de l'incendie (dont les avertisseurs de fumée) permettent d'avertir les occupants pour qu'ils soient en mesure d'évacuer rapidement d'un bâtiment. L'efficacité de ces systèmes ne fait plus aucun doute. C'est pourquoi toutes les municipalités du Québec ont intérêt à s'assurer que chaque résidence soit protégée par un avertisseur de fumée et que des vérifications sur son fonctionnement soient réalisées.

**** Portrait et bilan de la situation ****

Toutes les municipalités de la MRC appliquent le programme sur l'installation et la vérification des avertisseurs de fumée.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Les municipalités se sont engagées à appliquer et au besoin, à bonifier le programme sur la vérification et l'installation des avertisseurs de fumée.

5.1.5 Le programme d'inspection des risques plus élevés

* Exigences *

L'inspection des risques plus élevés constitue un complément essentiel à la réglementation municipale. Un programme approprié d'inspection est également une contrepartie obligée à certaines mesures d'éducation du public. Un tel programme permet aux SSI de mieux connaître les risques sur leur territoire et de faciliter la production de plans d'intervention afin de préciser les ressources qui seront mobilisées à l'alerte initiale afin de faciliter la gestion des interventions sur ces types de risques plus importants.

Toutes les municipalités ont adopté et appliquent présentement le programme d'inspection des risques plus élevés, comme précisé au schéma.

Dans les programmes d'entraînement, les SSI procèdent à la validation des plans d'intervention réalisés afin de permettre aux pompiers de se familiariser avec le bâtiment en question.

**** Objectif de protection arrêté par la MRC ****

- Les SSI des municipalités entendent continuer à appliquer et à bonifier le programme concernant la l'inspection des risques plus élevés.

Tableau 16 : Programme d'inspection des risques plus élevés et plan d'intervention préconçu

Municipalités	% de l'objectif atteint (inspection)	% de l'objectif atteint (plan d'intervention)
Sept-Îles	100 %	100 %
Port-Cartier	77 %	98 %

Source : Rapport annuel – Plan de mise en œuvre (PMO) – 2014

5.1.6 Le programme de sensibilisation du public

* Exigences *

Cette activité regroupe toutes les opérations reliées à la sensibilisation du public en fonction des problématiques qui ressortent de l'analyse des incendies et des risques sur le territoire visé. La simple connaissance par le public des principaux phénomènes ou des comportements à l'origine des incendies peut être un puissant levier de prévention. C'est pourquoi il est recommandé aux municipalités et leur SSI respectif d'avoir recours aux activités et aux outils déjà disponibles au Québec. Ce faisant, il leur sera alors possible de joindre une plus large clientèle, notamment les jeunes, les étudiants, les personnes âgées, les agriculteurs et le grand public en général.

** Portrait et bilan de la situation **

Toutes les municipalités appliquent le programme sur les activités de sensibilisation du public.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Les municipalités entendent continuer à appliquer et à bonifier le programme de sensibilisation du public.

5.2 OBJECTIF 2 ET 3 : L'INTERVENTION

5.2.1 Les objectifs ministériels à atteindre

En conformité avec l'article 10 de la Loi sur la sécurité incendie, le schéma fait état notamment du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées, des ressources humaines, matérielles et financières, des systèmes de communication ainsi que des infrastructures ou des sources d'approvisionnement en eau affectées à la sécurité incendie, et ce, pour l'ensemble du territoire. De plus, il comporte une analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles. Pour tous les cas où la quantité ou la qualité de ces ressources font défaut, le schéma fait référence aux mesures correctives ou palliatives à prendre afin de corriger la situation.

L'objectif 2 concerne le déploiement d'une force de frappe pour les risques faibles et se lit comme suit :

« En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir les modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace. »

L'objectif 3 concerne le déploiement d'une force de frappe pour les risques plus élevés (moyens, élevés et très élevés) et se lit comme suit :

« En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale. »

*** Exigences ***

Autant l'objectif 1 bouscule les habitudes des autorités municipales et régionales dans leur planification de la prévention, autant les objectifs 2 et 3 heurtent quant à eux les habitudes des pompiers lors des interventions pour combattre un incendie.

En effet, l'objectif 2 est sans contredit le plus important pour les pompiers puisque toutes les activités liées au travail de ces derniers sont revues en profondeur.

Concrètement, le tableau 17 qui suit présente un résumé des exigences de la force de frappe pour les risques faibles, en référence avec l'objectif 2 des orientations ministérielles concernant le temps de réponse, le nombre minimal de pompiers, le matériel d'intervention et la quantité d'eau.

Tableau 17 : Déploiement des ressources d'intervention en fonction du temps de réponse pour un bâtiment constituant un risque faible

Temps de réponse	Ressource d'intervention
Moins de 5 minutes	Délai favorisant l'efficacité de l'intervention
Entre 5 et 10 minutes	Délai favorisant l'efficacité de l'intervention
Entre 10 et 15 minutes	Délai compatible avec une intervention efficace
Plus de 15 minutes	Délai préjudiciable à l'efficacité de l'intervention

Source : Protocole d'intervention des services de sécurité incendies des municipalités

L'équipe constituant la force de frappe complète a, pour sa part, besoin d'une quantité d'eau de 1500 l/min. En milieu urbain, la durée de l'alimentation en eau devrait être au moins de 30 minutes. En milieu rural ou semi-urbain, la norme NFPA 1142 Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting suggère un minimum de 15 000 litres d'eau puisse accompagner la force de frappe initiale pour les bâtiments classés dans les risques faibles.

Pour appliquer la quantité d'eau mentionnée précédemment, le service de sécurité incendie doit disposer d'au moins une autopompe ou autopompe-citerne conforme à la norme de fabrication ULC-S515 Engins automobiles de lutte contre l'incendie pour les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc et au moins sur un camion-citerne conforme à la même norme pour les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc.

Au Québec, comme ailleurs en Amérique du Nord, les principaux SSI appliquent des normes et des procédures relativement uniformes lors des interventions. Tirant profit des améliorations découlant de cette planification, les municipalités visent à tout le moins le déploiement d'une force de frappe optimale dans le cas des risques faibles et plus élevés. Le caractère optimal de la force de frappe implique ici la considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et leur mobilisation, le cas échéant, suivant les paramètres exposés précédemment.

Malgré le fait que la force de frappe et le temps de réponse applicables pour les risques plus élevés ne soient pas définis comme pour les risques faibles (tableau 17 précédent), il apparaît tout à fait normal que les ressources acheminées au lieu d'un incendie soient plus considérables puisque le risque est plus élevé et que les tâches à effectuer soient plus nombreuses et plus complexes selon l'importance de l'incendie.

Les difficultés associées à l'intervention peuvent aussi requérir une expertise ou des équipements spécialisés, comme un appareil d'élévation par exemple.

Concrètement, l'objectif 3 requiert des municipalités qu'elles déterminent, pour les catégories de risques plus élevés, la force de frappe minimale qu'elles sont en mesure de déployer et le temps de réponse qu'elles peuvent atteindre en situation normale. Par ailleurs, conformément à l'esprit des objectifs 2 et 3, il faut s'attendre à ce que cette force de frappe revête un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle soit fixée, après considération de l'ensemble des ressources disponibles, à l'échelle régionale en incluant les processus d'entraide et de déploiement automatique des ressources.

5.2.2 Le temps de réponse

5.2.2.1 La notion de temps de réponse

Il devient important ici de distinguer le temps de mobilisation et le temps de réponse. Le temps de mobilisation représente la durée qui s'écoule entre le moment de la transmission de l'alerte au service de sécurité incendie et le départ des ressources constituant la force de frappe de la caserne. Le temps de réponse représente la durée qui s'écoule entre le moment de la transmission de l'alerte au service de sécurité incendie et celui de l'arrivée de la force de frappe complète sur les lieux de l'incendie. C'est ce dernier indicateur auquel on se réfère lorsqu'il est question de la force de frappe.

Le délai d'intervention quant à lui est défini comme étant la durée écoulée entre l'ignition et le moment où les pompiers appliquent l'agent extincteur. On peut le décomposer en trois phases :

- 1re phase : temps de détection de l'incendie;
- 2e phase : traitement de l'alerte par le centre d'appel d'urgence et le répartiteur;
- 3e phase : temps de mobilisation et de déplacement des pompiers, c'est-à-dire le temps requis pour réunir l'ensemble des effectifs sur les lieux.

Le temps de mobilisation est variable d'un SSI à un autre (il faut se référer aux annexes C et D, protocoles opérationnels) pour obtenir l'information se rapportant à chaque SSI.

Il faut considérer, d'autre part, qu'il s'agit là d'un objectif à atteindre dans une majorité de situations présentant des conditions normales. Il faut ainsi tenir compte notamment du climat, de la topographie ou de l'accès au lieu du sinistre. Le déploiement dans 90 % des cas d'une force de frappe permettant une intervention efficace pourra, rétrospectivement, être considéré comme acceptable.

5.2.2.2 Les systèmes de communication

Le délai d'intervention est déterminé par la durée écoulée entre l'ignition et le moment où les pompiers appliquent l'agent extincteur. Ce délai est largement influencé par les capacités de tous les acteurs impliqués à communiquer rapidement l'information aux organisations susceptibles de venir en aide aux personnes nécessitant leur expertise. Dans le cas d'un incendie où chaque seconde compte, la transmission de l'alerte aux pompiers doit se faire dans les meilleurs délais et de la façon la plus efficace possible.

*** Exigences ***

Le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence stipule que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité.

Le lien radio, sans possibilité d'interruption avec le centre de répartition secondaire des centres d'urgence 9-1-1, est un mécanisme de communication qui offre plusieurs avantages pour les équipes d'intervention. D'abord, ce lien radio constant avec le centre de répartition et les SSI permet de compléter et de valider les renseignements concernant la gravité et le lieu du sinistre. Ce lien de communication permet également de signaler l'arrivée de la force de frappe sur le lieu de l'intervention et d'en mesurer la rapidité. De plus, il accélère la procédure pour faire appel à des ressources supplémentaires, le cas échéant.

**** Portrait et bilan de la situation ****

Pour la région de la MRC, le traitement des appels d'urgence 9-1-1 est effectué par CAUREQ qui est certifié par le MSP. En ce qui concerne les communications en provenance du centre secondaire d'appels d'urgence 9-1-1, celles-ci sont adéquates partout sur le territoire. Chaque SSI possède un lien radio avec le centre d'urgence et chacun des véhicules d'intervention dispose d'une radio mobile. Lorsque les SSI interviennent conjointement sur le lieu d'une intervention, leurs systèmes de communication radio utilisent une fréquence commune de manière à faciliter le travail de coordination entre les effectifs des différentes casernes. Chaque officier déployé a en sa disposition une radio portative et tous les pompiers disposent soit d'une radio ou d'un téléavertisseur afin d'être joints en tout temps. Tous les appareils de communication sont vérifiés régulièrement.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

La MRC entend s'assurer que toutes les municipalités fassent affaire avec un centre d'appel d'urgence 9-1-1 conforme aux normes applicables.

5.2.2.3 L'acheminement des ressources

*** Exigences ***

Selon le territoire couvert, le bâtiment visé et le type d'incendie, le déploiement des ressources est planifié pour maximiser les chances de circonscire l'incendie dans le délai le plus court possible avec les ressources les plus appropriées.

La stratégie de déploiement des ressources tient compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés. Par exemple, il est nécessaire de prévoir non seulement une autopompe, mais aussi des camions-citernes dans les secteurs où il n'y a pas de réseau de distribution d'eau ou lorsque celui-ci ne peut offrir un débit suffisant. Ou bien, il peut être avantageux de dépêcher à l'alerte initiale un appareil d'élévation en vue de faciliter l'accès au toit d'un bâtiment ou même d'augmenter les chances de réussite d'une opération de sauvetage. Dans le cadre d'une planification des procédures opérationnelles relatives au déploiement des ressources, il faut aussi tenir compte des contraintes qui peuvent nuire au déplacement des véhicules d'intervention (ex. : pente abrupte, feux de circulation, rue étroite, voie ferrée, limite de vitesse, rues portant le même nom, chemin fermé en hiver, embouteillage, etc.).

Le MSP a d'ailleurs mis à la disposition des directeurs de SSI le Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie pour les aider dans l'établissement de leurs procédures opérationnelles respectives.

**** Portrait et bilan de la situation ****

Lors de la mise en place du schéma de couverture de risques précédent, les SSI ne disposaient pas de toutes les informations nécessaires afin d'évaluer objectivement chaque aspect lié à la force de frappe. Les données utilisées pour certains paramètres étaient estimées. À titre d'exemple, le délai concernant la mobilisation des pompiers avait été fixé à cinq minutes. Ceci représente une donnée sous-évaluée, et ce pour la majorité des SSI. Au meilleur de leurs connaissances et de leur expérience, les SSI avaient inscrit dans la première version du schéma la force de frappe qu'ils croyaient être en mesure d'atteindre. En réalité le temps de mobilisation se situe entre 7 à 10 minutes. De plus, les SSI de Port-Cartier et de Sept-Îles ont connu une baisse de leurs effectifs au cours des dernières années, même avec la mise en place d'un programme de recrutement.

Grâce aux données compilées, à l'amélioration des communications et de la formation des intervenants, les SSI sont désormais en mesure de mieux identifier la force de frappe qu'ils sont capables d'offrir à leur population sur le territoire de la MRC.

Chaque municipalité a conclu des ententes d'entraide en matière de sécurité incendie avec les municipalités de la MRC afin de mobiliser les ressources situées le plus près du lieu de l'incendie dans le but d'atteindre la force de frappe requise. Le tableau 18 ci-après fait état des ententes conclues entre les municipalités qui y ont adhéré. Chaque entente sera réévaluée en fonction des dates de renouvellements.

Tableau 18 : Protection du territoire de la MRC en sécurité incendie

Municipalités	Protégé par	Fourniture de services	Délégation de compétence
Sept-Îles (secteur Gallix)	SSI de Sept-Îles et Port-Cartier	Oui	Non
TNO Lac-Walker (lac Daigle)	SSI de Sept-Îles	Oui	Oui
Port-Cartier	Aucune entente	Aucune entente	n/a

Source : service sécurité incendie des municipalités

Il est important toutefois ici de faire une brève définition des différents types d'ententes pour éviter toutes confusions possibles dans les termes utilisés lors de l'élaboration des schémas. Ainsi, on entend par :

- **Entente d'entraide mutuelle** : entente entre deux ou plusieurs municipalités pour offrir réciproquement leurs ressources matérielles et humaines à des taux généralement établis.
- **Entente d'entraide automatique** : lorsqu'un service de sécurité incendie n'est pas en mesure de fournir les ressources humaines ou matérielles requises lors d'un appel d'urgence, et ce, tel que défini au schéma de couverture de risques, le SSI doit faire parvenir au centre d'appel d'urgence un protocole de déploiement indiquant les ressources à mobiliser (véhicule d'intervention, pompiers) provenant d'une ou de casernes voisines les plus aptes à intervenir afin que la centrale d'appel d'urgence puisse les mobiliser dès la réception de l'appel au 9-1-1.
- **Fourniture de services** : la fourniture de services consiste à confier, à l'une des municipalités qui participent à l'entente, le mandat de donner le service de sécurité incendie à une ou des municipalités et à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service en question.
- **Délégation de compétence** : la délégation de compétence permet à une municipalité de transférer à une autre municipalité tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entente. En réalité, la municipalité à laquelle une autre délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente, y compris celui de faire des travaux sur le territoire de l'autre municipalité participant à l'entente, d'y acquérir et d'y posséder des biens.

5.2.3 L'approvisionnement en eau

L'équipe constituant la force frappe (8 pompiers pour les risques faibles ont besoin pour sa part d'une quantité d'eau minimale de 1 500 l/min pendant 30 min dans un secteur desservi par un réseau d'aqueduc et de 15000 litres d'eau dans les secteurs non desservies par un réseau d'aqueduc.

Dans un secteur desservi par un réseau d'aqueduc conforme le SSI doit disposer d'une autopompe ou autopompe citerne conforme à la norme ULC-S515 et la durée de l'alimentation en eau devrait être d'au moins 30 minutes.

Conformément à l'esprit des objectifs 2 et 3, il faut s'attendre à optimiser l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale. Dans le but de mobiliser 15 000 litres d'eau dès l'appel initial, **il devient nécessaire, dès l'alerte initiale, d'avoir recours au moins à un camion-citerne conforme à la norme ULC-S515.**

5.2.3.1 Les réseaux d'aqueduc municipaux

* Exigences *

Les réseaux d'aqueduc constituent la principale source d'approvisionnement en eau des SSI pour combattre les feux dans les parties urbanisées. Rappelons que selon les recommandations formulées dans les orientations ministérielles en sécurité incendie, les poteaux d'incendie doivent pouvoir, dans le cas d'un risque faible, fournir un débit d'eau de 1 500 litres par minute (1 500 l/min) pendant une période minimale de 30 minutes.

De plus, il est aussi recommandé que le SSI possède une bonne connaissance du réseau d'alimentation en eau et de sa capacité dans les différentes parties du territoire afin que leurs responsables puissent élaborer des plans d'intervention efficaces.

Une cartographie à jour du réseau d'aqueduc montrant les poteaux d'incendie ainsi que leur débit devrait être disponible en tout temps dans la caserne. Il est également essentiel que la municipalité ait un programme d'entretien en s'inspirant de la norme NFPA 25 Standard for the inspection, testing and maintenance of water-base fire protection systems et d'un programme de vérification de son réseau d'aqueduc, lequel doit comprendre le déblaiement des poteaux d'incendie après une tempête de neige.

De même, tous les poteaux d'incendie devraient être numérotés et identifiés par un code de couleur correspondant au débit disponible selon les recommandations de la norme NFPA 291 Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrants.

** Portrait et bilan de la situation **

Les deux municipalités de la MRC, disposent de réseaux d'aqueduc sur son territoire. Chacun de ces réseaux dessert l'ensemble ou la presque totalité des bâtiments localisés dans les périmètres urbains.

Chaque municipalité applique un programme d'entretien et d'évaluation des poteaux d'incendie et détient des dossiers d'inspection qui sont tenus à jour. L'entretien et l'évaluation annuelle sont réalisés selon un nombre déterminé, et ce, en s'inspirant des normes NFPA 25 et 291.

Le tableau 19 suivant indique les caractéristiques des réseaux d'aqueduc.

Tableau 19 : Réseaux d'aqueduc municipaux

Municipalité	Réseau d'aqueduc	Bornes-fontaines		% P.U. couvert/ borne-fontaine conforme	Codification NFPA 291	Programme d'entretien
		Total	Conforme			
Sept-Îles	Oui	929	929	100 %	Oui	Oui
Port-Cartier	Oui	275	275	100 %	Oui	Oui

Source :service de sécurité incendie des municipalités

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Maintenir le programme d'entretien et d'évaluation du débit des poteaux d'incendie et leur codification en s'inspirant des normes NFPA 25 et 291.

5.2.3.2 Les points d'eau

*** Exigences ***

L'aménagement de points d'eau est une solution souhaitable pour les secteurs dont les réseaux d'approvisionnement ne suffisent pas aux besoins ou pour ceux qui ne sont pas desservis par ces réseaux.

Dans les secteurs dépourvus d'un réseau d'aqueduc conforme, la norme NFPA 1142 *Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting* et les orientations ministérielles suggèrent différentes façons pour améliorer l'efficacité des interventions. En outre, elle recommande d'acheminer avec la force de frappe initiale un volume de 15 000 litres d'eau.

Pour ce faire, les poteaux d'incendie éloignés ou à l'extrémité du réseau, les lacs, les rivières et les réservoirs souterrains ou en surface peuvent servir comme source d'approvisionnement en eau. Idéalement, ces sources d'eau devraient être accessibles en tout temps et être conçues de manière à optimiser et à faciliter leur utilisation. Certes que les municipalités n'ont pas l'obligation d'aménager des points d'eau, par contre, tout comme pour les poteaux d'incendie, lorsque les municipalités décident d'implanter un ou des points d'eau, ces derniers doivent s'assurer que les points d'eau sont localisés à proximité d'une zone urbaine et accessible en tout temps.

**** Portrait et bilan de la situation ****

Les municipalités ont procédé à l'implantation des points d'eau. De plus, les municipalités se sont assurées que les points d'eau soient accessibles en tout temps.

Le programme d'évaluation et d'entretien des points d'eau a été élaboré et appliqué sur l'ensemble du territoire par la division des travaux publics et des SSI en s'inspirant de la norme NFPA 1142. La liste de ces points d'eau figure dans le tableau 20 ci-après.

Tableau 20 : Points d'eau actuels

Municipalité	Actuels Points d'eau ¹			
	Type	Total	P.U.	Hors P.U.
Sept-Îles (Gallix, rivière Brochu)	Réservoir souterrain	22 750		oui
Sept-Îles (Gallix Lac Labrie)	Réservoir souterrain	36 400	Oui	
Sept-Îles (Moisie, rivière Moisie)	Réservoir souterrain	36 400	Oui	
Port-Cartier	Borne sèche			Oui
TNO Lac Walker (lac Daigle)	Réservoir souterrain	22 750		Oui

Source : service sécurité incendie des municipalités

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Maintenir le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions-citernes et les rendre accessibles en tout temps.

5.2.4 Les équipements d'intervention

5.2.4.1 Les casernes

*** Exigences***

La caractéristique principale d'une caserne d'incendie est son emplacement. Celui-ci doit être déterminé en tenant compte des critères suivants : la rapidité d'intervention, les développements futurs, les obstacles naturels, les artères de communication, la facilité d'accès pour les pompiers, etc. Étant habituellement situées dans les périmètres d'urbanisation, les casernes sont donc localisées à proximité de la plupart des risques.

**** Portrait et bilan de la situation ****

Sur le territoire de la MRC, on retrouve une caserne à Sept-Îles, et une pour Port-Cartier.

Les SSI répondent aux appels à partir de leur caserne respective.

Tableau 21 : Emplacement et la description des casernes

SSI	Adresse	Section garage		N° de la caserne
		Nb Baies	Nb portes	
Sept-Îles	153 du Père-Divet, Sept-Îles	6	6	96
Port-Cartier	65, Route 138, Port-Cartier	7	7	93

Source : service de sécurité incendie des municipalités

Les tableaux 22 et 23 qui suivent indiquent la distance en kilomètres entre les périmètres urbains de chacune des municipalités. Les données utilisées ont été extraites à partir du site des distances routières du ministère des Transports du Québec. Ces tableaux servent de référence lors des exercices d'optimisation des ressources.

Les SSI susceptibles d'intervenir à l'alerte initiale dépendamment du lieu de l'intervention sur le territoire des municipalités de la MRC peuvent donc consulter ce document. De plus, les distances et les temps ont été calculés sur la base des chemins les plus courts en temps en tenant compte de la vitesse permise sur les routes dans des conditions de déplacement idéales, correspondant aux vitesses permises sur le réseau routier, et faisant abstraction des délais qu'occasionnent des conditions météorologiques défavorables, la congestion, les travaux routiers ainsi que les feux de circulation.

Tableau 22 : Distance en kilomètre entre les secteurs du territoire de Sept-Îles

Sept-Îles	Parc-Ferland	Les Plages	Moisie (place la boule)	Moisie (base)	Moisie (rivière)	Clarke	Moisie (matamek)	Val-Marguerite	Gallix (village)	Gallix (rivière brochu)	TNO (lac Daigle)
Caserne centre-ville (distance KM)	9	9	16	22	27	29	32	33	42	44	14

Source : service de sécurité incendie de Sept-Îles

Tableau 23 : Distance en kilomètre entre les secteurs du territoire de Port-Cartier

Port-Cartier	Parc industriel (non urbanisé)	Centre-ville (Est)	Centre-ville (Ouest)	Vachon	Baie des homards	Pentecôte	Pointe-aux-Anglais	Limite Ouest de la ville
Caserne extrémité Ouest de la ville	8	5	1.5	10	27	36	46	58

Source : service de sécurité incendie de Port-Cartier

5.2.4.2 Les véhicules d'intervention

* Exigences *

Le degré d'efficacité des interventions de combat contre l'incendie est déterminé par le type et l'état des divers équipements mis à la disposition des pompiers.

Les véhicules d'intervention avec pompe intégrée (autopompe, minipompe, citerne-pompe et appareils d'élévation avec pompe) présents dans les SSI doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S-515 s'y rattachant.

Tous les véhicules d'intervention doivent subir des essais afin d'assurer un niveau de performance minimal de ces derniers, et ce, en s'inspirant du Guide d'application des recommandations relatives aux véhicules et accessoires d'intervention produit par le MSP.

** Portrait et bilan de la situation **

Chacun des véhicules d'intervention a réussi les essais qui leur sont attitrés.

En plus de la vérification périodique des pompes et de l'entretien mécanique régulier (huile, freins, etc.), les véhicules d'intervention ont fait l'objet d'une inspection requise par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) afin de s'assurer de la fiabilité mécanique et du comportement routier.

Advenant l'impossibilité temporaire pour un SSI de déployer ses propres véhicules pour différentes raisons (cause de bris mécaniques, entretiens planifiés ou autres situations de force majeure), le SSI devra prévoir combler cette lacune par le recours, dès l'alerte initiale, aux ressources disponibles des municipalités les plus aptes à intervenir, tout en assurant **le caractère optimal** de la force de frappe.

Chaque année, les SSI effectuent des procédures d'entretien et des vérifications mécaniques obligatoires prévues au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers. Soulignons que l'entretien doit s'effectuer tous les six mois et que les activités du Programme d'entretien préventif (PEP) peuvent remplacer la vérification mécanique annuelle.

Le tableau 24 qui suit fait référence à la répartition des véhicules d'intervention par SSI et apporte certaines précisions sur leurs caractéristiques.

Tableau 24 : Les caractéristiques des véhicules d'intervention des SSI

SSI	Véhicules	Année	Plaque ULC	Débit Litres pompe/min	Volume Réservoir Litres	Valve vidange cm	Essai annuel. réussi (année)
Sept-Îles	Autopompe	2010	Oui	5687	4500		Oui
	Citerne	2004	Oui		8530	25 x 25	Oui
	Unité d'urgence (poste de commandement - Réhab)	2010					
	Autopompe- citerne	2006	Oui	5687	6825	25 x 25	Oui
	Autopompe- Citerne	2006	Oui	5687	9000	25 x 25	Oui
	Mini-pompe	2006	Oui	2500	1138		Oui
	Pompe-échelle	2014	Oui	5687	1140		Oui
Port-Cartier Centre	Autopompe- citerne	1999	Oui	5687	4540	25x25	Oui
	Citerne – pompe (désincarcération)	2012	Oui	3974	5825	25x25	Oui
	Autopompe- échelle	2003	Oui	5001	1500		Oui
	Poste de commandement (support matériel)	2006					Oui
	Camionnette de service	2001					
	Camionnette officiers	2015					
Port-Cartier Rivière- Pentecôte	Citerne-pompe	1977	Oui	1930	6825	25x25	Oui

Source : service de sécurité incendie des municipalités

****** Objectifs de protection arrêté par la MRC ******

Maintenir et bonifier, le cas échéant, le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention.

5.2.4.3 Les équipements et les accessoires d'intervention ou de protection

*** Exigences ***

Les habits de combat (bunkersuit), les appareils de protection respiratoire isolante autonome (APRIA), les cylindres d'air de rechange et les avertisseurs de détresse représentent l'équipement absolument vital pour les pompiers. Sans cet équipement, les pompiers ne pourraient exercer leur métier en toute sécurité. Par ailleurs, le manteau, les pantalons, les bottes, les gants, le casque et la cagoule doivent être conformes aux normes en vigueur.

De plus, dans le cas où un intervenant en sécurité incendie doit effectuer une tâche dans un environnement où l'atmosphère est contaminée, la municipalité doit lui fournir un équipement de protection respiratoire et s'assurer qu'il le porte. Les appareils respiratoires doivent être choisis, ajustés, utilisés et entretenus conformément aux éléments présents au Guide d'application des recommandations relatives aux véhicules et accessoires d'intervention.

Considérant que le sauvetage des personnes à l'intérieur d'un bâtiment en flammes ne devrait être tenté qu'après avoir réuni au moins quatre pompiers sur les lieux du sinistre, chaque caserne doit posséder au minimum quatre appareils respiratoires munis d'une alarme de détresse ainsi que des bouteilles de rechange pour chaque appareil respiratoire.

Un programme spécifique de vérification, d'entretien, de décontamination et de remplacement des habits de combat sera conçu et suivi par chacune des municipalités en s'inspirant du guide de la CNEST et des recommandations des fabricants.

**** Portrait et bilan de la situation ****

Chaque pompier possède un habit de combat conforme (deux pièces) selon sa taille. On trouve dans chaque caserne au minimum quatre appareils respiratoires munis d'une alarme de détresse et d'une bouteille de rechange pour chaque appareil. Les SSI effectuent des essais annuels sur les APRIA. Tous les cylindres d'air subissent une inspection visuelle annuelle ainsi qu'un changement d'air tous les ans.

Enfin, la majorité des équipements utilisés pour combattre un incendie (tuyaux et les échelles, par exemple) font l'objet de nombreuses normes ou exigences des fabricants. Celles-ci portent principalement sur un entretien et une utilisation sécuritaire de ces équipements. Les SSI ont mis en place un programme d'entretien de ces équipements en s'inspirant du Guide d'application des exigences relatif aux véhicules et accessoires d'intervention, des normes, des recommandations des fabricants et effectuent les essais périodiques afin d'en maintenir l'efficacité.

Le tableau 25 qui suit fait référence à la répartition des APRIA par SSI ainsi que le nombre de bouteilles de recharge disponibles.

Tableau 25 : Caractéristique des équipements

Municipalité	Nombre d'APRIA	Nombre de bouteilles de recharge	Essai annuel réussi
Sept-Îles	36	56	Oui
Port-Cartier	32	58	Oui

Source : service de sécurité incendie des municipalités 2016

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Maintenir et bonifier, le cas échéant, le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des équipements d'intervention et de protection des pompiers selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes s'y rattachant ainsi que du Guide produit par le MSP.

5.2.5 Le personnel d'intervention

5.2.5.1 Le nombre de pompiers

Toutes les municipalités de la MRC accueillent moins de 50 000 habitants et leurs SSI sont composés en grande partie de pompiers volontaires ou à temps partiel. Par ailleurs, lorsque le SSI d'une municipalité déclare des disponibilités de dix pour les risques faibles ce dernier devra alors se conformer aux objectifs des orientations.

Par contre, pour la majorité des SSI avec pompiers volontaires ou à temps partiel, il serait illusoire de prétendre qu'ils sont en mesure de déployer les effectifs minimaux requis pour chacun des risques. Il est donc admis dans ce cas qu'un effectif de 8 pompiers peut être considéré comme minimal dans la perspective d'une intervention efficace. Cet effectif vaut pour une intervention pour les risques faibles en présence d'un réseau d'approvisionnement en eau fournissant un débit suffisant. Il ne comprend donc pas le personnel nécessaire pour le transport de l'eau à l'aide de camions-citernes ou pour le pompage à relais.

Afin d'atteindre les objectifs de protection décrits au présent schéma soit de réunir 8 pompiers pour les risques faibles.

Afin d'obtenir une assurance raisonnable de la disponibilité du personnel, les gestionnaires des SSI devront périodiquement, et ce, en fonction de la période de la journée, de la semaine ou de l'année, valider l'information apparaissant à leurs protocoles de déploiement des ressources et y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Bien entendu, l'établissement du nombre de pompiers essentiels dans la perspective d'une intervention efficace prend implicitement en compte le fait que chacun des intervenants dispose des qualifications nécessaires pour exercer les tâches qui lui seront éventuellement dévolues.

Le tableau 26 qui suit indique le nombre de pompiers faisant partie de chaque SSI ainsi que le niveau de formation de ceux-ci.

Tableau 26 : Nombre d'officiers et de pompiers

SSI ¹	Nombre d'officiers ²	Nombre de pompiers	Nombre de TPI ³⁻⁴	Total
Sept-Îles	9	40	2	51
Port-Cartier	4	30	6	34

Source : service de sécurité incendie des municipalités

Note 1 : Lorsqu'un SSI a plus d'une caserne, indiquer le nombre de pompiers dans chacune des casernes.

Note 2 : Officiers comprend les lieutenants, les capitaines, les directeurs et tout l'état-major.

Note 3 : TPI = Technicien en prévention des incendies.

Note 4 : TPI = Inclus dans les officiers et pompiers

5.2.5.2 La formation des pompiers

* Exigences *

Depuis l'adoption par le gouvernement du Québec en 2004 du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, tous les pompiers faisant partie d'un service de sécurité incendie municipal doivent respecter les normes édictées dans ledit règlement, à l'exception de ceux qui étaient en poste avant le 17 septembre 1998. Ainsi ces derniers ne sont pas visés par les nouvelles exigences de formation s'ils exercent le même emploi. Le directeur du SSI doit toutefois s'assurer que tous ses pompiers aient par l'entremise de formation, d'entraînement et de supervision appropriés les habiletés requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, et ce, en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

** Portrait et bilan de la situation **

Tous les pompiers des SSI de la MRC embauchés après le 17 septembre 1998 sont réputés être Pompier I ou ont complété la formation Pompier I ou Pompier II selon les exigences s'appliquant à leur municipalité. De plus, tous les pompiers appelés à opérer un véhicule de première intervention ou un véhicule d'élévation possèdent la formation spécialisée à cet égard.

Tous les officiers visés par le règlement ont complété la formation d'Officier I et 2.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Respecter le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;
- Maintenir et renouveler, au besoin, l'entente avec l'École nationale des pompiers.

5.2.5.3 L'entraînement, la santé et la sécurité au travail

*** Exigences ***

Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie mentionnent que « l'efficacité d'une intervention est conditionnée par le niveau de préparation du personnel appelé à combattre l'incendie. » Ce niveau de préparation peut être mesuré en considérant la formation des pompiers ainsi que les périodes d'entraînement effectuées sur une base régulière et périodique (norme NFPA 1500 *Standard on Fire Department Occupational Safety and Health Program* et le canevas de pratique de l'École nationale des pompiers.

**** Portrait et bilan de la situation ****

Tous les SSI possèdent et appliquent le programme d'entraînement. L'application du programme de santé et sécurité au travail permet aux pompiers d'utiliser les équipements d'une manière efficace et sécuritaire et de leur faire connaître des méthodes d'intervention dans les endroits dangereux.

De plus, les municipalités ont dû élaborer et mettre en place un programme de prévention tel que défini dans le Règlement sur le programme de prévention (S-2.1, r.10) issu de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Maintenir et bonifier, le cas échéant, le programme d'entraînement inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers et de la norme NFPA 1500 de manière ponctuelle et régulière;
- Maintenir le programme de prévention municipal en lien avec la santé et sécurité du travail.

5.2.5.4 La disponibilité des pompiers

Le tableau 27 qui suit présente, en fonction des actions nécessaires au sauvetage et à l'extinction, l'effectif généralement considéré comme optimal pour effectuer une intervention dans un bâtiment constituant un risque faible.

Il demeure que l'atteinte de cette force de frappe peut être variable due à certaines situations (type d'emploi, vacances, etc.). Toutes les municipalités voient leur nombre de pompiers disponibles diminuer selon certaines périodes de l'année. À cet effet, le responsable du service de sécurité incendie doit modifier ses protocoles de déploiement auprès du 9-1-1 le cas échéant.

Le tableau suivant fait référence au nombre de pompiers disponibles (pompiers en mesure de se rendre à la caserne selon le temps de mobilisation qui varie entre 7 à 10 minutes en fonction des heures et du temps de l'année, et ce, en fonction de la période de la journée.

Tableau 27 : Disponibilité des pompiers

Nom de la municipalité	Nombre de pompiers disponibles		
	Jour	Soir	Fin de semaine
Sept-Îles	8	8	8
Port-Cartier	8	8	8

Source : service de sécurité incendie des municipalités

5.2.5.5 Atteinte de la force de frappe

Afin de déterminer le temps requis pour l'arrivée de la force de frappe dans un secteur donné, il suffit de considérer le temps requis pour la mobilisation des pompiers (__ minutes) ainsi que le temps de déplacement des ressources requises vers le lieu de l'intervention.

La vitesse de déplacement des véhicules d'intervention estimé par NFPA est de 0,93 km (56,3 km/h) en milieu rural et de 0,80 km/h (48 km/h) en milieu urbain. Il est possible que la vitesse de déplacement dans votre secteur diffère de celles indiquées.

5.2.5.6 Calculs pour déterminer le délai pour le déploiement des effectifs

Temps de mobilisation des pompiers disponibles (8 pompiers) du SSI : **8 minutes**

Distance à parcourir de la caserne au lieu de l'incendie : **5 kilomètres**

5 kilomètres / 0,93 = **5,4 minutes**

Délai d'arrivée des effectifs (mobilisation + déplacement) tel qu'indiqué au schéma =

8 min+ 5,4 min.= **13,4 minutes**

**** Portrait et bilan de la situation ****

Lors du schéma précédant, les services de sécurité incendie ont colligé des données se rapportant à la mobilisation des pompiers ainsi que sur l'arrivée de la force de frappe telle que requis au schéma de couverture de risques. De plus, la compilation et l'analyse des données (via les cartes d'appels produites par le centre d'appel d'urgence lors de la mobilisation des effectifs pour un incendie de bâtiment) sont nécessaires pour produire le rapport annuel régional, lequel est transmis au ministère de la Sécurité publique (article 35 de la Loi sur la sécurité incendie). Le tableau 28 suivant présente un résumé du pourcentage de l'atteinte de la force de frappe, et ce, pour chacun des SSI.

Tableau 28 : Atteinte de la force de frappe (en %), par risques et périodes

Nom de la municipalité	% de l'atteinte de la force de frappe risques faibles et moyens			% de l'atteinte de la force de frappe risques élevés et très élevés		
	Jour	Soir	Fin de semaine	Jour	Soir	Fin de semaine
Sept-Îles	100 %	98 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Port-Cartier	90 %	95 %	95 %	90 %	100 %	100 %

Source : service sécurité incendie des municipalités 2015

Note : La période de jour s'échelonne généralement de 6h00 à 18h00.

La période de soir s'échelonne généralement de 18h00 à 6h00.

La période de fin de semaine s'échelonne généralement du vendredi soir de 18h00 au lundi matin de à 6h00.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- La MRC entend s'assurer que tous les SSI disposent d'un mécanisme visant à effectuer un dénombrement des pompiers dans le but d'être en mesure de déterminer le délai requis de l'arrivée de la force de frappe visée.

5.2.6 Les plans d'intervention préconçus

*** Exigences ***

Un plan d'intervention permet aux pompiers d'être plus efficaces sur le lieu de l'incendie, et ce, non seulement pour les bâtiments à risques plus élevés, mais aussi pour des bâtiments situés dans des endroits qui représentent des caractéristiques particulières. Plus précisément, un tel plan précise les caractéristiques des bâtiments visés et la stratégie d'intervention des services de secours. Il contient également des informations sur le potentiel calorifique des bâtiments, les particularités associées à leur construction, les dangers liés aux types d'affectation ainsi que le nombre de personnes susceptibles de se trouver sur les lieux selon les heures de la journée ou le temps de l'année. Ces plans d'intervention permettent par ailleurs de déterminer les ressources qui seront déployées pour les risques plus élevés et aussi adapter les séances d'entraînement ou les cours de formation aux réalités du SSI.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Maintenir et bonifier, le cas échéant, les ententes d'entraide automatique et mutuelle de façon à ce que la force de frappe inscrite au plan d'intervention soit toujours optimale;
- Améliorer les procédures d'intervention en s'inspirant du Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie;
- Mettre à jour les protocoles de déploiement à la suite de la mise à jour des risques et des ressources disponibles et lors de certaines périodes problématiques;
- Transmettre les protocoles de déploiement dès qu'ils sont disponibles ou modifiés au centre d'appel d'urgence 9-1-1;

- Continuer de concevoir les différents plans d'interventions et maintenir et bonifier le cas échéant les plans existants.

5.2.7 Résumé des objectifs 2 et 3

- Pour les risques faibles, mobiliser 8 pompiers à l'appel initial;
- Mobiliser une autopompe ou autopompe-citerne conforme pour les secteurs desservis par un réseau d'eau conforme (1 500 l/min pendant 30 minutes);
- Pour les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc, mobilisé à l'alerte initiale 15 000 litres d'eau à l'aide d'au moins un camion-citerne conforme à la norme ULC S-515;
- Réaliser ou mettre à jour les plans particuliers d'intervention selon les périodicités prévues au programme;
- Pour les risques plus élevés, mobiliser à l'alerte initiale les ressources additionnelles inscrites au plan particulier d'intervention;
- Identifier sur la carte synthèse les zones desservies par une force de frappe en 15 minutes ou moins.

5.3 OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION

5.3.1 L'objectif ministériel à atteindre

Compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection.

Prenant appui sur la classification des risques, les objectifs 2 et 3 encadrent les différents aspects associés aux opérations de combat contre l'incendie en favorisant la conception et la mise en œuvre d'une réponse optimale de la part des services de sécurité incendie municipaux lorsqu'une intervention devient nécessaire. Or, tout efficaces qu'elles soient, il peut arriver que les ressources municipales demeurent en deçà des moyens normalement exigés pour assurer une protection minimale contre l'incendie, particulièrement dans le cas de certains risques élevés ou dont la localisation présente des difficultés sur le plan de l'accès.

*** Exigences ***

Concrètement, il y a lieu que la planification de la sécurité incendie prévoit des mesures adaptées d'autoprotection, en recherchant partout où c'est possible la collaboration active des générateurs de risques concernés.

Ces mesures sont notamment les suivantes : système fixe d'extinction, mécanisme de détection de l'incendie et de la transmission automatique de l'alerte à un SSI, mise sur pied d'une brigade privée et recours à un technicien en prévention, pour ne citer que ces exemples.

De plus, les municipalités doivent maintenant tenir compte de leur organisation en sécurité incendie dans leur planification d'urbanisme afin notamment d'éviter la construction de bâtiments à haut risque de propagation à l'extérieur des secteurs desservis par des infrastructures routières ou d'approvisionnement en eau approprié.

**** Portrait et bilan de la situation ****

Les mesures d'autoprotection instaurées au cours des dernières années ont permis de mettre en place sur le territoire de la MRC une périodicité accrue concernant les visites d'avertisseur de fumée.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Continuer de promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteur portatif, l'installation de systèmes fixe, les mécanismes de détection rapide, etc.

5.4 OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRES

5.4.1 L'objectif ministériel à atteindre

Dans le cas des autres risques de sinistre susceptible de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités de déploiement d'une force de frappe optimale eu égard aux ressources disponibles à l'échelle régionale.

L'article 11 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le schéma de couverture de risques peut comporter, à l'égard d'autres risques de sinistres susceptibles de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources, des éléments de planification similaires à ceux que l'on y retrouve pour la sécurité incendie.

L'inscription de ces éléments dans le schéma ne crée toutefois pas d'obligation aux parties visées que dans la mesure déterminée par les autorités concernées et que s'il en est fait expressément mention. Le cas échéant, l'article 47 précise que la municipalité qui a établi le SSI ainsi que chacun des membres de celui-ci sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de leur intervention lors d'un sinistre ayant nécessité leur participation.

Plus concrètement, une municipalité peut par exemple, à sa discrétion, indiquer au schéma régional que son unité responsable de la sécurité incendie est aussi habilitée à utiliser des pinces de désincarcération dans un périmètre donné. Si elle le fait, en précisant la nature et l'étendue du service qu'elle offre, elle peut bénéficier, à l'égard des gestes qu'elle ou son personnel sera ainsi amené à poser, d'une protection juridique semblable à celle s'appliquant à ses activités de sécurité incendie.

*** Exigences ***

Les autorités locales et régionales qui choisissent d'inclure dans leur schéma d'autres services de secours doivent utiliser des paramètres reconnus (le délai d'intervention, le nombre et les qualifications des intervenants ainsi que les équipements nécessaires dans les différentes circonstances) et indiquer pour chaque type de service de secours et pour chaque secteur du territoire, le niveau de ressources qu'elles estiment pouvoir mobiliser.

**** Portrait et bilan de la situation ****

Les autorités locales et régionales choisissent de ne pas inclure les autres risques de sinistres au schéma.

5.5 OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

5.5.1 L'objectif ministériel à atteindre

Maximiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie.

Étant donné les enjeux d'ordre organisationnel soulevés par le bilan québécois de l'incendie, la réforme de ce secteur d'activité participe de plain-pied à cette orientation générale, qui consiste à réviser les structures et les façons de faire des municipalités de manière à maximiser l'utilisation des ressources, à accroître leur efficacité et à réduire les coûts pour les citoyens.

C'est pourquoi, incidemment, les objectifs proposés jusqu'ici exigent que les municipalités tiennent compte de toutes les ressources disponibles à l'échelle régionale dans le but d'accroître le niveau général de protection de la population contre l'incendie.

Concrètement, il est donc demandé aux autorités régionales responsables de la planification de la sécurité incendie de faire abstraction, en quelque sorte, des limites des municipalités locales afin de concevoir des modalités de prestation des services et d'intervention qui tiennent compte, d'abord et avant tout, des risques à couvrir plutôt que de l'unité ou du service qui en assumera la couverture.

Il s'agit d'adapter les façons de faire actuelles des municipalités et des organisations de secours et de revoir leurs modes de fonctionnement dans le but de rehausser le niveau de protection du plus grand nombre de citoyens au moindre coût, en profitant partout où c'est possible d'économies d'échelle et de gains de productivité.

Il convient également de viser une plus grande mise à contribution des pompiers en prévention des incendies, particulièrement là où ceux-ci sont embauchés à temps plein. Outre l'intérêt déjà démontré, pour une municipalité, de privilégier la prévention, l'implication des pompiers dans la mise en œuvre de mesures de sensibilisation du public permet de favoriser une approche incitative, faisant appel au sens des responsabilités et à la conscience sociale des citoyens, plutôt que d'avoir recours essentiellement à des actions de nature réglementaire, par définition moins populaires auprès de la population.

*** Exigences ***

En continuité avec des aspects soulevés par quelques-uns des objectifs précédents, la maximisation de l'utilisation des ressources municipales en sécurité incendie interpelle désormais plus particulièrement la planification de l'urbanisation et du développement ainsi que la gestion de certaines infrastructures publiques.

De plus, il est demandé aux autorités régionales responsables de la sécurité incendie de faire abstraction des limites municipales locales, et ce pour chaque territoire considéré.

**** Portrait et bilan de la situation actuelle ****

Le déploiement des ressources décrit aux objectifs 2 et 3 tient compte des limites de la MRC de Sept-Rivières afin de concevoir les modalités de prestation en fonction des risques à couvrir et aussi de la proximité des SSI présents sur le territoire.

En lien avec cet objectif, la réalisation des programmes sur les avertisseurs de fumée et la sensibilisation du public sont réalisées par le personnel des services de sécurité incendie des municipalités.

Chaque municipalité possédant un réseau d'alimentation en eau ainsi que des points d'eau a élaboré et applique un programme d'entretien régional.

****** Objectif de protection arrêté par la MRC ******

- Continuer à sensibiliser les municipalités participantes, dans leur planification d'urbanisme et lors de la révision du schéma d'aménagement, notamment à l'égard de la localisation des risques d'incendie sur leur territoire respectif et des modifications possibles aux objectifs de déploiement (modification de périmètres d'urbanisation);
- La MRC de Manicouagan s'assurera que de la planification régionale de la sécurité incendie fasse abstraction des limites des municipalités locales afin de concevoir les modalités de prestation des services et d'intervention qui tiennent compte, d'abord et avant tout, des risques à couvrir plutôt que de l'unité ou du service qui en assumera la couverture.

5.6 OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL

5.6.1 L'objectif ministériel à atteindre

Privilégier le recours au palier supramunicipal des municipalités régionales de comté pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions reliées à la sécurité incendie.

Dans un domaine connexe à celui de la sécurité incendie, rappelons que la commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (Commission Nicolet) déplorait la capacité opérationnelle limitée de plusieurs municipalités du Québec et recommandait le recours à un palier supramunicipal pour l'organisation de certaines fonctions associées à la sécurité civile.

Dans le cas de la sécurité incendie, il a été reconnu que plusieurs fonctions pourraient être avantageusement exercées à un niveau supralocal. Parmi ces fonctions, mentionnons notamment la formation des pompiers, la recherche des causes et des circonstances des incendies, les activités de prévention et les achats en groupe pour l'acquisition d'équipements, de matériel ou de diverses fournitures en sécurité incendie.

Dans un même ordre d'idées, il est de mise que les communications d'urgence soient confiées à un nombre limité d'organisations distinctes, à l'échelle d'une région donnée, pour assurer l'efficacité des interventions de secours ou de la productivité.

Par ailleurs, l'analyse des risques, le recensement des ressources de sécurité incendie et l'établissement d'objectifs de protection pour un territoire régional pourraient aussi ouvrir, sur cette même base, sur des perspectives intéressantes de mise en commun de service ou la centralisation de la gestion de ces derniers.

Cet objectif se veut aussi cohérent avec les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie, qui confie la responsabilité de la planification à cet égard aux autorités régionales.

*** Exigences ***

Concrètement, cet objectif demande aux autorités municipales d'examiner la possibilité d'utiliser l'autorité régionale pour l'exercice de responsabilités spécifiques partout où le rapport coûts/bénéfices se révèle intéressant pour les administrateurs locaux.

**** Portrait et bilan de la situation actuelle ****

La formation des membres des SSI est sous la responsabilité des SSI pour la région.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- Continuer à assurer la coordination du schéma et le suivi de la mise en œuvre. Maintenir le comité incendie afin de s'assurer que les actions au schéma seront réalisées;
- Continuer à réaliser le rapport annuel (article 35 de la Loi) et présenter le contenu au conseil des maires.

5.7 OBJECTIF 8 : L'ARRIMAGE DES RESSOURCES ET DES ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

5.7.1 L'objectif ministériel à atteindre

Planifier la sécurité incendie dans le souci d'en arrimer les ressources et les organisations avec les autres structures vouées à la sécurité du public, que ce soit en matière de sécurité civile, d'organisation des secours, de services préhospitaliers d'urgence ou de services policiers.

Étant donné que dans de nombreux milieux les SSI regroupent les premières ressources, voire les seules, mobilisables en cas de sinistre, il deviendra opportun de s'assurer que l'organisation de la sécurité incendie sur le territoire continu de faire l'objet d'un arrimage harmonieux avec les autres fonctions vouées à la sécurité du public (corps policiers, ambulanciers, services préhospitaliers, Hydro-Québec, conseiller en sécurité civile, etc.).

Concrètement, l'exercice de planification de la sécurité incendie doit servir à l'instauration de modes de partenariat entre les divers intervenants d'un même milieu sur des objets comme la prévention des incendies, la recherche sur les causes et les circonstances des incendies, la réalisation d'enquêtes sur les incendies suspects, la prestation des services de secours, la planification et l'organisation de certaines mesures d'urgence.

*******Objectifs de protection arrêtés par la MRC *******

Maintenir le comité de sécurité incendie déjà en place et s'adjoindre au besoin les autres ressources vouées à la sécurité du public (sécurité civile, Hydro-Québec, police, etc.), et ce, au minimum 1 fois par année

*** Exigences ***

Cette objectif consiste à ce que la MRC mette en place un comité formé de ressources vouées à la sécurité du public afin de connaître les rôles et responsabilités de chacun et de mettre en place, le cas échéant, des mécanismes de coordination de manière à assumer une prestation de services de qualité en toutes circonstances.

**** Portrait et bilan de la situation actuelle ****

La MRC, coordonne les comités de sécurité publique et de sécurité incendie. La communication entre la sureté du Québec et les services incendies est grandement facilitée, car les deux municipalités ont en commun le partage des édifices accueillant les deux types de service à la population. De plus, on note qu'une majorité des représentants politiques des municipalités sont les mêmes sur les deux comités.

****** Objectifs de protection arrêtés par la MRC ******

- La MRC mettra en place le cas échéant des mécanismes de coordination de manière à assumer une meilleure communication entre les partenaires;
- Pour leur part, les municipalités participantes se sont engagées à collaborer.

Chapitre 6 - Consultations publiques

La consultation des autorités locales

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la *Loi sur la sécurité incendie*, au cours du mois d'août 2017, les municipalités de Port-Cartier et de Sept-Îles ont été consultées sur les objectifs fixés au schéma de couverture de risques et retenus par le conseil de la MRC de Sept-Rivières.

La consultation publique

Conformément à l'article 18 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le projet de schéma de couverture de risques a été soumis à la consultation de la population. Ces consultations se sont déroulées les 12 et 13 septembre 2017. De plus, le projet de schéma de couverture de risques pouvait être consulté dans chaque hôtel de ville de Port-Cartier et de Sept-Îles ainsi qu'à la MRC de Sept-Rivières. Préalablement à la consultation publique, lors de l'assemblée publique du conseil de la MRC de Sept-Rivières, tenue le 18 juillet 2017 une brève présentation du projet et une invitation à la population afin d'assister aux assemblées de consultations qui auront lieu à Port-Cartier et Sept-Îles a été lancé par le préfet. Un avis public a également paru dans le journal le Nord-Côtier (édition du 2 août 2017), qui est distribué gratuitement à toute la population.

Enfin, une lettre a été envoyée à chaque municipalité locale de la MRC de Port-Cartier et de Sept-Îles. Celle-ci, accompagnée d'une copie du projet de schéma de couverture de risques, invitait la population de ces dernières à transmettre leurs commentaires.

L'assistance était principalement les personnes qui ont participé aux assemblées publiques ont reçu l'information qu'elles désiraient et se sont montrées satisfaites de la présentation.

La synthèse des commentaires recueillis

Assemblée publique de _____

Les Municipalités régionales de comté (MRC) limitrophes ont été invitées à prendre connaissance du projet de schéma de couverture de risques, considérant et qu'elles peuvent être impliquées par le contenu de ce schéma.

Chapitre 7 - Plans de mise en œuvre

Les plans de mise en œuvre qui suivent constituent un plan d'action que la MRC de Sept-Rivières, de même que chaque municipalité locale participante, doit appliquer dès l'entrée en vigueur du schéma. Ces plans désignent les étapes, les échéanciers, les autorités municipales responsables, pour atteindre chacun des objectifs spécifiques qui s'appliquent. Il est à noter que pour alléger le présent document, les plans de mise en œuvre ont été consolidés dans un seul et unique document.

L'alinéa 3 de l'article 20 de la Loi sur la sécurité incendie stipule que le schéma doit être accompagné d'un document indiquant les coûts approximatifs des diverses mesures qui y sont prévues, les modalités de leur fonctionnement ainsi que des modalités de leur répartition s'il s'agit de mesures intermunicipales. La MRC pourra choisir, comme pour l'exemple qui suit, de l'inclure dans son plan de mise en œuvre ou de l'inclure dans un document qui est joint en annexe.

Actions		Échéancier	Autorités responsables			Coût estimé pour la réalisation de l'action
			MRC de Sept-Rivières	Port-Cartier	Sept-îles	
Approuvé par résolution des municipalités participantes et de la MRC						
ACTIONS RÉGIONALES						
1	Continuer à assurer la coordination du schéma et le suivi de la mise en œuvre.	En continu	x			Inclus budget fonctionnement
2	Maintenir le comité de sécurité incendie	Annuellement	x	x	x	Inclus budget fonctionnement
3	Continuer à compiler les données des municipalités afin de réaliser le rapport annuel (article 35 de la Loi) et à le transmettre au MSP selon les échéanciers prévus à la Loi sur la sécurité incendie.	Annuellement	x			Inclus budget fonctionnement
ACTIONS DE PRÉVENTION						
Évaluation et analyse des incidents						
4	Maintenir et bonifier, le cas échéant, le programme d'analyse des incidents.	En continu		x	x	Inclus budget fonctionnement
5	S'assurer que chaque SSI continu de compléter le rapport d'intervention incendie (DSI 2003) après chacune des interventions et le transmettre au MSP dans les délais prescrits ainsi qu'à la MRC pour compilation.	En continu		x	x	Inclus budget fonctionnement
6	S'assurer que chaque service de sécurité incendie a à sa disposition une ressource formée en recherche des causes et des circonstances en incendie.	En continu		x	x	Inclus budget fonctionnement
Réglementation municipale						
7	Maintenir et bonifier, le cas échéant, la réglementation municipale, de plus, suite à la présence du CBCS, les autorités municipales compétentes en matière de prévention vont évaluer la pertinence d'apporter des modifications à leur réglementation en vigueur.	En continu	x	x	x	Inclus budget fonctionnement
Installation et vérification des avertisseurs de fumée						
8	Maintenir le programme concernant l'installation et la vérification du fonctionnement de l'avertisseur de fumée selon le programme.	En continu	x	x	x	S-I : 11 000 \$ P-C : 5 000 \$
Inspection des risques plus élevés						
9	Appliquer le programme concernant l'inspection des risques plus élevés à l'aide de technicien en prévention des incendies selon le programme.	En continu	x	x	x	S-I : 9 600 \$ P-C : 5 000 \$

Actions		Échéancier	Autorités responsables			Coût estimé pour la réalisation de l'action
			MRC de Sept-Rivières	Port-Cartier	Sept-îles	
Approuvé par résolution des municipalités participantes et de la MRC						
10	Réaliser les plans d'intervention préconçus.	En continu	x	x	x	S-I : 15 000 \$ P-C : 6 000 \$
Sensibilisation du public						
11	Maintenir et bonifier, le cas échéant, le programme de sensibilisation du public.	En continu	x	x	x	Inclus budget fonctionnement
ORGANISATION DES SSI						
Formation des ressources						
12	Respecter le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.	En continu		x	x	S-I : 15 000 \$ P-C : 20 000 \$
Programme d'entraînement						
13	Maintenir et bonifier, le cas échéant, le programme d'entraînement inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers et de la norme NFPA 1500 de façon ponctuelle et régulière.	En continu		x	x	Inclus budget fonctionnement
14	Maintenir le programme de santé et sécurité au travail ou avoir une personne désignée à la santé et sécurité au travail.	En continu		x	x	S-I : 16 600 \$ P-C : Comité SST
Véhicules						
15	Maintenir et bonifier, le cas échéant, le programme d'inspection, d'évaluation des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du guide du MSP.	En continu		x	x	Inclus budget fonctionnement
Équipements						
16	Maintenir et bonifier, le cas échéant, le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement, des équipements d'intervention et de protection des pompiers selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes s'y rattachant	En continu		x	x	S-I : 4 000 \$ P-C : 10 000 \$
17	Un programme spécifique de remplacement, de décontamination et d'évaluation des habits de combat et équipements sera conçu et suivi par chacune des municipalités.	En continu		x	x	P-C : 16 000 \$

Actions		Échéancier	Autorités responsables			Coût estimé pour la réalisation de l'action
			MRC de Sept-Rivières	Port-Cartier	Sept-îles	
Approuvé par résolution des municipalités participantes et de la MRC						
INTERVENTION						
18	Maintenir et bonifier, le cas échéant, les ententes d'entraide automatique et mutuelle de façon à ce que la force de frappe soit toujours optimale.	En continu		x	x	Inclus budget fonctionnement
19	Mettre à jour les protocoles de déploiement à la suite de la mise à jour des risques et des ressources disponibles et les transmettre au 9-1-1.	En continu		x	x	Inclus budget fonctionnement
20	Maintenir et au besoin, bonifier le programme d'entretien et d'identification des poteaux d'incendie et des points d'eau					
MESURE D'AUTOPROTECTION						
21	Continuer à promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection.	En continu		x	x	Inclus budget fonctionnement
AUTRES SERVICES DE SECOURS						
	Aucune					
RESSOURCES CONSACRÉES À L'INCENDIE						
22	S'assurer que de la planification régionale de la sécurité incendie fasse abstraction des limites des municipalités locales		x			
ARRIMAGE DES RESSOURCES VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC						
23	Maintenir le comité de sécurité incendie déjà en place et s'adjoindre au besoin les autres ressources vouées à la sécurité du public (sécurité civile, Hydro-Québec, police, etc.), et ce, au minimum 1 fois par année		x			
Coûts relatifs estimés pour la réalisation du présent schéma			\$	\$	\$	S-I : 71 200 \$ P-C : 62 000 \$

Chapitre 8 - Conclusion

Les changements introduits dans la nouvelle législation en sécurité incendie ont confié aux autorités régionales le mandat de planifier la sécurité incendie sur leur territoire. Cet exercice de révision du schéma de couverture de risques s'inscrit donc dans une continuité visant la planification de la sécurité incendie à l'échelle du territoire de la MRC de Sept-Rivières.

Réalisée conformément aux *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, cette version révisée du schéma de couverture de risques se veut un outil d'amélioration en continu de la sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

La mise en place du premier schéma de couverture de risques a permis de mettre en place les différents programmes qui permettent d'améliorer la prévention et la protection incendie de ces citoyens sur l'ensemble du territoire. Au cours des dernières années, plusieurs rencontres avec les chefs de service, le comité de sécurité incendie et les élus ont permis d'amener une amélioration des résultats à l'échelle du territoire.

Ainsi, en considérant tous les changements que **la mise en œuvre des objectifs** du premier schéma de couverture de risques a apportés, nul doute que le niveau de protection incendie sera encore amélioré à la suite de la mise en place de cette version révisée du schéma de la MRC de Sept-Rivières.